

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°130/2021

OBJET : Décision modificative budget principal.

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal

Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond

Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme

Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la décision modificative suivante :

Budget principal :

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts dépenses	Augmentation sur crédits ouverts recettes
Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20210929-130-2021-BF Date de télétransmission : 05/10/2021 Date de réception préfecture : 05/10/2021		

ID 44-458111601 : Voirie 2017 Montferrier	+ 12 000,00 €	
ID 44-458111606 : Voirie 2017 Montségur	+ 1 000,00 €	
ID 44-4581116103 : Voirie 2017 Lesparrou	+ 2 000,00 €	
ID 44-458111608 : Voirie 2017 St Jean d'Aigues-Vives	+ 6 000,00 €	
ID 44-458111609 : Voirie 2017 Villeneuve d'Olmes	+ 3 000,00 €	
ID 44-458111613 : Voirie 2018 Nalzen	+ 1 000,00 €	
ID 44-458111615 : Voirie 2018 Freychenet	+ 1 200,00 €	
ID 44-458111614 : Voirie 2018 Roquefort les cascades	+ 4 300,00 €	
ID 44-458112603 : Voirie 2018 Aiguillon	+ 3 400,00 €	
ID 44-458112604 : Voirie 2018 Belesta	+ 280 000,00 €	
ID 44-4581126103 : Voirie 2018 Lesparrou	+ 3 200,00 €	
ID 44-458112612 : Voirie 2018 Carla de Roquefort	+ 2 200,00 €	
ID 44-458112614 : Voirie 2020 Benaix	+ 7 000,00 €	
ID 44-458112616 : Voirie 2020 Lesparrou	+ 9 500,00 €	
ID 44-458112618 : Voirie 2020 Montségur	+ 6 000,00 €	
ID 44-458112623 : Voirie 2020 Roquefort les cascades	+ 9 000,00 €	
ID 44-458112624 : Voirie 2020 Tabre	+ 7 000,00 €	
IR 44-458211601 : Voirie 2017 Montferrier		+ 12 000,00 €
IR 44-458211606 : Voirie 2017 Montségur		+ 1 000,00 €
IR 44-4582116103 : Voirie 2017 Lesparrou		+ 2 000,00 €
IR 44-458211608 : Voirie 2017 St Jean d'Aigues-Vives		+ 6 000,00 €
IR 44-458211609 : Voirie 2017 Villeneuve d'Olmes		+ 3 000,00 €
IR 44-458111615 : Voirie 2018 Nalzen		+ 1 000,00 €
IR 44-458111613 : Voirie 2018 Freychenet		+ 1 200,00 €
IR 44-458111614 : Voirie 2018 Roquefort les cascades		+ 4 300,00 €
IR 44-458212603 : Voirie 2018 Aiguillon		+ 3 400,00 €
IR 44-458212604 : Voirie 2018 Belesta		+ 280 000,00 €
IR 44-4582126103 : Voirie 2018 Lesparrou		+ 3 200,00 €
IR 44-458212612 : Voirie 2018 Carla de Roquefort		+ 2 200,00 €
IR 44-458212614 : Voirie 2020 Benaix		+ 7 000,00 €
IR 44-458212616 : Voirie 2020 Lesparrou		+ 9 500,00 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-130-2021-BF
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

IR 44-458212618 : Voirie 2020 Montségur		+ 6 000,00 €
IR 44-458212623 : Voirie 2020 Roquefort les cascades		+ 9 000,00 €
IR 44-458212624 : Voirie 2020 Tabre		+ 7 000,00 €
Total fonctionnement	+ 357 800,00 €	+357 800,00 €

Ajustements des enveloppes de voirie 2017-18-20 permettant le reversement des subventions correspondantes.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** les mouvements budgétaires objet de la présente proposition
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

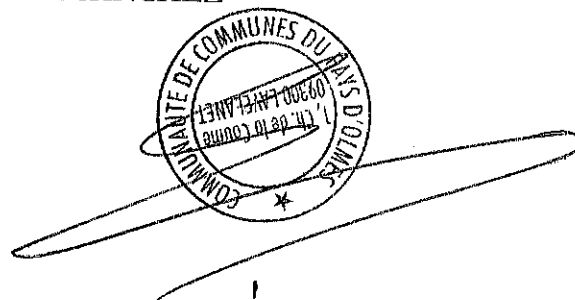
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°131/2021

OBJET : Adoption de la nomenclature M57.

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal

Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond

Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme

Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur un changement de nomenclature comptable :

1-Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 II de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements public de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, le budget annexe hôtel d'entreprise, le budget annexe zones industrielles à compter du 1er janvier 2022.

2-Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrain, immeubles non productifs de revenus...)

En revanche, les collectivités et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installation de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération N°71/2017 du 12 Avril 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Pays D'Olmes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 pour toute immobilisation acquise courant année N. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata-temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ses biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3-Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire, puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget principal 2021 s'élève à 10 620 855€ en section de fonctionnement et à 3 241 597€ en section d'investissement. La règle des crédits aurait porté en 2021 sur 796 564€ en fonctionnement et sur 243 119€ en investissement.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, le budget annexe hôtel d'entreprise, le budget annexe zones industrielles à compter du 1er janvier 2022.
- **CONSERVÉ** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022
- **APPROUVÉ** la mise à jour de la délibération n°71/2021 du 12 Avril 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe.
- **CALCULÉ** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGÉ** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISÉ** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISÉ** le Président à signer tout document permettant l'application de la présente décision.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

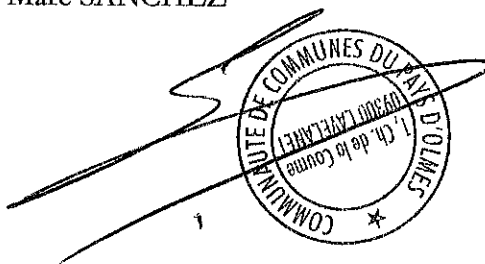
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2022)**

Accusé de réception en préfecture
009-24090464-20210929-10022021 DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception en préfecture : 05/10/2021

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
Immobilisation de biens de faible valeur : 1 000 € TTC				
13xx	Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	Les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables. 13xx1 : Etat et Etablissements Nationaux 13xx2 : Région 13xx3 : Département 13xx4 : Commune 13xx5 : Groupement de collectivités à statut particulier 13xx6 : Autres établissements publics locaux 13xx7 : Budget communautaire et Fonds structurels 13xx8 : Autres Les comptes 132xx ne sont pas rattachés à un élément de patrimoine.	139xx
202	Documents d'urbanisme	10	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
2031	Frais d'études	05	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617.	28031
2032	Frais de recherche et de développement	05	On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.	28032
2033	Frais d'insertion	03	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP, ...). Les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions.	28033

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2022)**

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
204xx1 204xx2 204xx3	Subventions versées	01	Révision de Niveaux de Service	28041511
		204xx1 - 05 204xx2 - 30 204xx3 - 40	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 « Subventions d'équipement versées » et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national.	2804xx1 2804xx2 2804xx3
		01	Les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 2046.	28046
2051	Concessions et droits similaires	02	Dépôt de marque, identité visuelle, licences, logiciels	28051
2088	Autres immobilisations corporelles	02	Baux commerciaux	28088
2111	Terrains nus	00	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (Déplacement de compteurs Gaz/électricité).	Non amortissable
2113	Terrains aménagés autres que voirie	00	Squares, parcs, jardins, espaces verts	
2115	Terrains bâtis	00	Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux étant effectués sur ce terrain (démolition, déplacement de compteurs Gaz/électricité)	
2116	Cimetières	00	Extension de bâtiment, aménagement paysager, columbarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux.	
2117	Bois et forêts	00		
2118	Autres terrains	00		

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2022)**

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30	Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) Très grosses jardinières en béton	281311
21311	Bâtiments Administratifs	30	Travaux liés au siège social et bâtiments annexes	281311
21312	Bâtiments scolaires	30	Travaux dans les écoles	281312
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	30		281213
21314	Bâtiments culturels et sportifs	30	Musée, ..	281314
21316	Equipements de cimetières	30	Cimetières	281316
21318	Autres bâtiments publics	30	Travaux dans bâtiments autres que mairies et scolaires : crèches, complexes sportifs,	281318
2138	Autres constructions	30	Bâtiments modulaires (Type Algéco), pontons fluviaux, kiosques	281338
21321	Immeubles de rapport	30	Grand tetras, Restaurant Fontaine de Fontesforbes	281321
21328	Autres bâtiments privés	30		281328

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2022)**

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-131-2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 06/10/2021

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
2152	Installations de voirie		Mobilier urbain (Plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixé au sol.	non amorti-facultatif
215xx	Immobilisations techniques Réseaux		<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réseaux câblés ➢ Réseaux d'électrification ➢ Autres réseaux 	non amorti-facultatif
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	01 05 10	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 1 an : Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau. ➢ 5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires (vissage, perçage, douilles...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier. ➢ 10 ans : Outillages et machines-outils d'atelier Matériel d'atelier (scie à ruban, pifeuse...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur.	28158
2161	Objets et œuvres d'arts		Collections et œuvres d'art.	Non amortissable
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées		Ouvrages précieux, cartes postales anciennes...	
2168	Autres collections et œuvres d'arts		Constitution des fonds patrimoniaux pour les bibliothèques et documents anciens pour les archives.	
2316	Restauration des collections et œuvres d'art		Travaux liés à restauration des œuvres d'art.	
2171X	Immobilisations reçues d'une mise à disposition - Terrains			Non amortissable

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2022)**

2173X	Immobilisations reçues d'une mise à disposition - Constructions	30		28173X
2174X	Immobilisations reçues d'une mise à disposition - Bâtiments	30		28174X
2175X	Immobilisations reçues d'une mise à disposition - installations matériels outillages techniques	01 05 10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 an : Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau. ➤ 5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires (vissage, perçage, douilles...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier. ➤ 10 ans : Outillages et machines-outils d'atelier <p align="center">Matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur.</p>	28175X
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	20	Travaux dans les bâtiments loués	28181
2182	Autres matériels de transport	6	Véhicules utilitaires et administratifs	28181
2183X	Matériel informatique	5	Ordinateurs, réseaux...	28183X

Accuse de réception en préfecture
009-240900464-20210929-131-2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception en préfecture : 06/10/2021

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2022)**

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-131-2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 06/10/2021

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
21841	Matériel de bureaux et mobilier scolaire	10 25	<p>➤ 10 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables et bureaux (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs,). - Mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,). - Mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...). <p>➤ 25 ans : Coffres-forts et armoires fortes, armoires ignifugées,</p>	281841
21848	Autres Matériel de bureaux et mobilier			281848
2185	Matériel de téléphonie	05		28185
2188	Autres immobilisations corporelles	01 05 10	<p>➤ 1 ans : Petit électroménager (micro-ondes, cafetière,) ventilateur sur pied, radiateur portatif</p> <p>➤ 5 ans : Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...).</p> <p>➤ 10 ans : Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, Instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de</p>	28188

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°132/2021

OBJET : Règlement comptable et financier de la Communauté de Communes Pays d'Olmes

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La Communauté de Communes Pays d'Olmes sera régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

La Communauté de Communes Pays d'Olmes comporte trois budgets soumis à la nomenclature M57 : le budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, le budget annexe hôtel d'entreprise, le budget annexe zones industrielle.

I / Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

II/ Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes compte (fin 2018) 14 923 habitants (population totale légale source INSEE).

Elle est soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires (dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants).

2.2 / Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 / Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 / Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des crédits pour dépenses imprévues. En cours d'année ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires. Leur montant ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement. En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 / Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

2.7 / Le budget et le compte administratif dématérialisés

Le budget et le compte administratif sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM. Cet outil, gratuit et téléchargeable librement permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au Comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1er janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

III/ La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la collectivité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au 1er Conseil Communautaire de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Communautaire.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
 - La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
 - Son montant ;
 - Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

IV/ L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-132-2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1 / La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

4.3.2 / La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la communauté de communes : 240 900 464 00126 (APE 8411Z),
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait) ;
- délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le

fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu. (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

4.3.3 / Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...) ;
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égal) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.4.4 / La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la commune contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4 / Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

V/ Les régies

5.1 / La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.2 / La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

L'avis conforme du Comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

5.3 / Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions. Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

5.4 / Le fonctionnement des régies

Régies d'avances

Il n'est pas constitué de régies d'avances à la Communauté de Communes Pays d'Olmes.

Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;

- En cas de changement de régisseur ;

- Au terme de la régie.

Le service comptable et le Comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

5.5 / Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le Comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI/ L'actif

6.1 / La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3 / L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 1 000 € TTC.

VII/ Le passif

7.1 / Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

7.2 / Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

7.3 / Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

7.4 / Les garanties d'emprunts

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

Plafonnement

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

La communauté de communes produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

- 1 - Etat des emprunts garantis par la commune ;
- 2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
- 3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

VIII/ L'information des élus

La Communauté de Communes Pays d'Olmes rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** le règlement budgétaire et financier tel que défini supra.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°133/2021

OBJET : Clôture budget annexe Monts d'Olmes

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal

Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond

Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme

Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée :

- La délibération N°101/03 du 5 Novembre 2003 portant création d'un budget annexe station de ski des Monts d'Olmes, avec assujettissement des opérations concernées au régime général de TVA, et création d'une régie d'exploitation.
- La délibération N°126/21 du 28 juillet 2021 portant création du syndicat mixte de la station de ski des Monts d'Olmes,

- L'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au vu des délibérations concordantes de 21 communes de la communauté de communes à la date de la réunion,

Au vu des ces décisions il est proposé à l'assemblée la clôture du budget annexe Monts d'olmes dont les opérations seront suivies au sein du budget du syndicat.

Dans les modalités de liquidation de la régie et de ses comptes, il est proposé au conseil de retenir la date du 31 Octobre 2021 comme la date de fin des opérations de la régie, les opérations seront par la suite suivies au sein du budget principal du syndicat.

Les comptes sont arrêtés à la date de fin des opérations de la régie c'est-à-dire à la date de prise d'effet de la gestion budgétaire de la station par le syndicat des Monts d'Olmes prévue au 1^{er} Novembre 2021.

Le Président de la CCPO est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le trésorier principal de la CCPO annexée à celle de la CCPO.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes corrige les résultats de la reprise des résultats de la régie, la reprise des résultats une fois connue sera actée par une future délibération budgétaire.

L'actif et le passif sont repris au budget du syndicat de la station de ski des Monts d'Olmes.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de dissoudre le budget annexe de la station de ski des Monts d'Olmes et de faire procéder à la liquidation de ses comptes tout en l'autorisant à signer tous les documents nécessaires en lien avec cette dissolution.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** La clôture du budget annexe Monts d'Olmes et la mise en place des dispositions qui en retournent,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20211005-133-2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

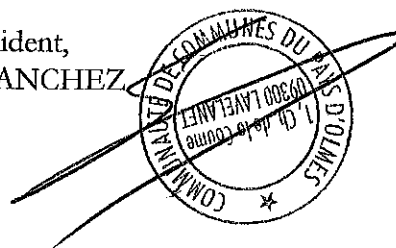
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 134/2021

OBJET : Marché n°15/2020 MAITRISE D'OEUVRE DANS DE LA CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE PAR CONVENTION DE MANDAT - PROGRAMME 2021 - Avenant n°2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle

- La délibération N°52/2020 relative au marché n°15/2020 « Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2021.

- Le marché de Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2021 conclu avec LS INGENIEURIE - 1949 BLD FRANCOIS XAVIER FAFEUR - 11000 CARCASSONNE.

Suite aux préconisations du Comité de Traverse de voirie (CD09) et DDT (Direction Départementale des Territoires) relatives aux projets des Communes de Bélesta et L'Aiguillon, il convient d'ajuster des honoraires de maîtrise d'œuvre pour acter une reprise de l'élément de mission AVP du marché.

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché, ces modifications sont nécessaires.

Montant initial du marché

Missions de base :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 615,00 €
- Montant TTC : 16 338,00 €

Mission complémentaire :

- OPC : 2 676,0000 € HT
- Taux de TVA : 20,0 %
- Total OPC €TTC : 3 211,20

Montant total des honoraires provisoires : 16 291,00 € HT, soit 19 549,20 € TTC.

Tableau de répartition initial de l'acte d'engagement :

ACTE ENGAGEMENT NOTIFIE		
MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€ HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	100%	13 615,00 €
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	16 291,00 €

Montant forfaitaire de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 3 840,00 €
- Montant TTC : 4 608,00 €
- Ecart introduit par l'avenant : + 23,57 %

Nouveau montant du marché (mission de base+OPC) :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 16 291,00 + 3 840,00 = 20 131,00 €

Montant TTC : 24 157,20 €

Nouveau tableau de répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre :

MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
Reprise AVP	FORFAIT	3 840 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	100%	13 615,00 €
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	20 131,00,00 €

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** l'avenant n° 2 au Marché n°15/2020 maîtrise d'œuvre dans de la cadre des travaux de voirie par convention de mandat - programme 2021 dont est titulaire l'entreprise LS INGENIEURIE tel que présenté ci-dessus et joint à la présente délibération.
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision dont les avenants tels que présentés ci-dessus, à les exécuter et en assurer le règlement.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet(U.R.L) : <http://paysdolmes.org>
<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

LS INGENIEURIE
1949 BLD FRANCOIS XAVIER FAFEUR
11000 CARCASSONNE

Représenté par : M. SOARE Dumitru, co-gérant

C - Objet du marché

**MAITRISE D'OEUVRE DANS DE LA CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE PAR
CONVENTION DE MANDAT - PROGRAMME 2021**

Référence du marché : 15 2020
Date de la notification : 08/10/2020

Durée prévisionnelle : 2 ans

Montant initial du marché

Missions de base :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 615,00 €
- Montant TTC : 16 338,00 €

Mission complémentaire :

- OPC : 2 676,0000 € HT
- Taux de TVA : 20,0 %
- Total OPC €TTC : 3 211,20

Montant total des honoraires provisoires : 16 291,00 € HT, soit 19 549,20 € TTC

Tableau de répartition initial de l'acte d'engagement :

ACTE ENGAGEMENT NOTIFIE		
MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€ HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	100%	13 615,00 €
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	16 291,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : Augmentation du montant par l'introduction d'une reprise de l'AVP (montant forfaitaire).

Montant forfaitaire de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 3 840,00 €
- Montant TTC : 4 608,00 €
- Ecart introduit par l'avenant : + 23,57 %

Nouveau montant du marché (mission de base+OPC) :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 16 291,00 + 3 840,00 = 20 131,00 €
- Montant TTC : 24 157,20 €

Nouveau tableau de répartition :

MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€ HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
Reprise AVP	FORFAIT	3 840 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	100%	13 615,00 €
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	20 131,00,00 €

Le présent avenant introduit un ajustement des horaires de maîtrise d'œuvre (reprise AVP) pour les projets des Communes de Bélesta et L'Aiguillon suite aux préconisations du Comité de Traverse de voirie (CD09) et DDT (Direction Départementale des Territoires).

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président
Marc SANCHEZ

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_134_2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 135/2021

OBJET : Marché 13 2021 Travaux de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises pour son extension :

- Avenant 2 au lot 0 : Démolition
- Avenant 1 au lot 1 : VRD/Gros Œuvre
- Avenant 2 au lot 3 : Menuiseries extérieures
- Avenant 2 au lot 4 : Plâtrerie/Zinguerie/Faux plafond
- Avenant 1 au lot 5 : Menuiseries intérieures
- Avenant 1 au lot 6 : Plomberie/Sanitaire/Chaufferie
- Avenant 1 au lot 7 : Electricité
- Avenant 1 au lot 8 : Revêtements sols/peinture/nettoyage

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatih et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia
Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle la délibération N°56/2021 relative à l'attribution des marchés de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises pour son extension – Marché N°13 2021, du 24 mars 2021 ;

Les avenants présentés ci-dessous font suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono Loisirs.

1 – AVENANT 2 AU LOT 0 : Démolition

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression des cloisons sur pièce fermée ;
- Dépose faux-plafond amianté des deux bureaux ;
- Suppression cloison vitrée et cloison intermédiaire bureaux ;
- Dépose des gaines ne servant plus dans les anciens locaux de Chullanka ;

Le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES BATIMENT, 31 rue Jacquard, 09300 Lavelanet.

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 92 235,00 €
- Montant TTC : 110 682,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 6 700,00 €
- Montant TTC : 8 040,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,26 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 98 935,00 €
- Montant TTC : 118 722,00 €

2 – AVENANT 1 AU LOT 1 : VRD/Gros Oeuvre

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Sécurisation de la porte en haut de l'escalier, compris fenêtres attenantes ;

Le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES BATIMENT, 31 rue Jacquard, 09300 Lavelanet.

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 138 551,56 €
- Montant TTC : 166 261,87 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %

- Montant HT : - 800,00 €
- Montant TTC : - 960,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -0,58 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 137 751.56 €
- Montant TTC : 165 301.87 €

3 – AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression d'une ouverture à créer ;

Il rappelle que le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES MENUISERIE,
1 Chemin Saint Peyre, 09600 LAROQUE D'OLMES

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 39 894,99 €
- Montant TTC : 47 873,99 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 6 125,00 €
- Montant TTC : 7 350,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 15,35 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 46 019,99
- Montant TTC : 55 223,99 €

4 – AVENANT 2 AU LOT 4 : Plâtrerie/Isolation/Faux plafond

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression du doublage sur mur mitoyen avec Chrono Loisirs ;
- Création cloisons 72/48 y compris isolation en laine de verre de 45 mm (bureaux, couloir, sanitaires, entrepôt) ;
- Création d'un faux plafond rampant au niveau du show room ;
- Création d'un faux plafond pour bureaux et couloir ;
- Barrière anti-condensation

Le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES BATIMENT, 31 rue Jacquard,
09300 Lavelanet.

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 247 049,20 €
- Montant TTC : 296 459,04 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %

- Montant HT : 20 926,00 €
- Montant TTC : 25 111,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.47 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 267 975,20 €
- Montant TTC : 321 570,24 €

5 – AVENANT 1 AU LOT 5 : Menuiseries intérieures

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Fourniture et pose de bloc-porte à âme pleine ;
- Fourniture et pose de châssis fixe entre bureaux (120x115 cm)

Le titulaire du marché est l'entreprise SARL RUMEAUX, 14 ROUTE DE FOIX, 09000 SAINT PIERRE DE RIVIERE

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 9 673,00 €
- Montant TTC : 11 607,60 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 4 305,21 €
- Montant TTC : 5 166,25 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 44,51 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 978,21 €
- Montant TTC : 16 773,85 €

6 – AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Mise en place chauffage d'appoint par panneaux rayonnants dans les bureaux ;
- Fourniture, mise en place et raccordement d'un WC suspendu PMR ;
- Fourniture, mise en place et raccordement d'un lavabo ;
- Principe ventilation simple flux hygroréglable (1 unité bureau et 1 unité sanitaires)

Le titulaire du marché est l'entreprise ATALLIAN MULTITECH (MTO), ZI ROBERT LAVIGNE – 1 VOIE HEMERA, 31190 AUTERIVE

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 271 298,20 €
- Montant TTC : 325 557,84 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %

- Montant HT : 3 897,40 €
- Montant TTC : 4 676,88 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,44 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 275 195,60 €
- Montant TTC : 330 234,72 €

7 – AVENANT 1 AU LOT 7 : Electricité

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Dépose et repose des sanitaires dans le show-room ;
- Fourniture et pose de luminaires dans les bureaux, couloir et sanitaire ;
- Alimentation de la grille de protection, des panneaux rayonnants et de la VMC ;
- Création de 8 postes (1 Ethernet + 3 PC 16A) dont un poste (3 Ethernet et 3 PC 16 A)
- Mise en place d'un poteau électrique dans 1 bureau ;
- Création d'un poste pour le comptoir ;
- Un câble Ethernet supplémentaire à côté du TGBT

Le titulaire du marché est l'entreprise SPIE Industrie & Tertiaire, 20 ZA PERBOST, 31800 LABARTHE-INARD

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 108 840,00 €
- Montant TTC : 130 608,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 206,67 €
- Montant TTC : 15 848,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,13 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 122 046,67 €
- Montant TTC : 146 456,00 €

8 – AVENANT 1 AU LOT 8 : Revêtements sols/Peinture/Nettoyage

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Mise en peinture des murs des anciens locaux Chullanka ;
- Fourniture et pose de sol souple type dalles plombantes pour la partie bureaux/show-room
- Nettoyage des sols des anciens locaux de Chullanka

Le titulaire du marché est l'entreprise SPIDECO ARIEGE OCCITANIE, 9 AVENUE ALSACE LORRAINE, 09300 LAVELANET

Montant initial du marché avant le présent avenant

- DL n° 135/2021 – CC 29/09/2021 -Page 5 sur 6

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 57 738,00 €
- Montant TTC : 69 285,60 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 25 393,69 €
- Montant TTC : 30 472,43 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 43,98 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 83 131,69 €
- Montant TTC : 99 758,03 €

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ**

- AVENANT 2 AU LOT 0 : Démolition
- AVENANT 1 AU LOT 1 : VRD/Gros Œuvre
- AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures
- AVENANT 2 AU LOT 4 : Plâtrerie/Isolation/Faux plafond
- AVENANT 1 AU LOT 5 : Menuiseries intérieures
- AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures
- AVENANT 1 AU LOT 7 : Electricité
- AVENANT 1 AU LOT 8 : Revêtements sols/Peinture/Nettoyage

- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision dont les avenants tels que présentés ci-dessus, à les exécuter et en assurer le règlement.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ





AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet (U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

POB
31 rue Jacquard
09300 LAVELANET

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 0 : Démolition

Référence du marché : 13_2021/00

Date de la notification : 06/04/2021

Montant initial du marché
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 74 929,00 €
- Montant TTC : 89 914,80 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation de montant

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 92 235,00 €
- Montant TTC : 110 682,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 6 700,00 €
- Montant TTC : 8 040,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,26 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 98 935,00 €
- Montant TTC : 118 722,00 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression des cloisons sur pièce fermée ;
- Dépose faux-plafond amianté des deux bureaux ;
- Suppression cloison vitrée et cloison intermédiaire bureaux ;
- Dépose des gaines ne servant plus dans les anciens locaux de Chullanka ;

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché



AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet (U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

POB
31 rue Jacquard
09300 LAVELANET

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 1 : VRD/Gros Oeuvre

Référence du marché : 13_2021/01

Date de la notification : 06/04/2021

Montant initial du marché
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 138 551,56 €
- Montant TTC : 166 261,87 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : diminution du montant

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 138 551,56 €
- Montant TTC : 166 261,87 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : - 800,00 €
- Montant TTC : - 960,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -0,58 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 137 751.56 €
- Montant TTC : 165 301.87 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression d'une ouverture à créer ;

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché



AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet (U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

SARL PAYS D'OLMES MENUISERIE
1 Chemin Saint Peyre
09600 LAROQUE D'OLMES

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 3 : Menuiseries extérieures

Référence du marché : 13_2021/03

Date de la notification : 06/04/2021

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 37 367,26 €
- Montant TTC : 44 840,71 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : diminution du montant

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 39 894,99 €

- Montant TTC : 47 873,99 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210914-13_2021-1-1
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 6 125,00 €
- Montant TTC : 7 350,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,85 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 46 019,99
- Montant TTC : 55 223,99 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Sécurisation de la porte en haut de l'escalier, compris fenêtres attenantes ;

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :



AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet(U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

POB
31 rue Jacquard
09300 LAVELANET

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 4 : Plâtrerie/Isolation/Faux plafond

Référence du marché : 13_2021/04

Date de la notification : 06/04/2021

Délai d'exécution : 1 mois, à compter du 06/04/2021.

Montant initial du marché
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 197 562,30 €
- Montant TTC : 237 074,76 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation de montant

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 247 049,20 €
- Montant TTC : 296 459,04 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 20 926,00 €
- Montant TTC : 25 111,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.47 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 267 975,20 €
- Montant TTC : 321 570,24 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications concernées par cet avenant sont les suivantes :

- Suppression du doublage sur mur mitoyen avec Chrono loisirs ;
- Création cloisons 72/48 y compris isolation en laine de verre de 45 mm (bureaux, couloir, sanitaires, entrepôt) ;
- Création d'un faux plafond rampant au niveau du show room ;
- Création d'un faux plafond pour bureaux et couloir ;
- Barrière anti-condensation

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :



AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet (U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

SARL RUMEAUX
14 ROUTE DE FOIX
09000 SAINT PIERRE DE RIVIERE

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 5 : Menuiseries intérieures

Référence du marché : 13_2021/05

Date de la notification : 06/04/2021

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 9 673,00 €

- Montant TTC : 11 607,60 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation du montant

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 9 673,00 €

- Montant TTC : 11 607,60 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210910-13_01_21-1-1
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 4 305,21 €
- Montant TTC : 5 166,25 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 44,51 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 978,21 €
- Montant TTC : 16 773,85 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Fourniture et pose de bloc-porte à âme pleine ;
- Fourniture et pose de châssis fixe entre bureaux (120x115 cm)

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_135_2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Le titulaire signe la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché



AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet (U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

ATALLIAN MULTITECH (MTO)
ZI ROBERT LAVIGNE – 1 VOIE HEMERA
31190 AUTERIVE

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 6 : Plomberie/Sanitaire/Chaufferie

Référence du marché : 13_2021/06

Date de la notification : 06/04/2021

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 271 298,20 €
- Montant TTC : 325 557,84 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation du montant

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 271 298,20 €
- Montant TTC : 325 557,84 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 3 897,40 €
- Montant TTC : 4 676,88 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,44 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 275 195,60 €
- Montant TTC : 330 234,72 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Mise en place chauffage d'appoint par panneaux rayonnants dans les bureaux ;
- Fourniture, mise en place et raccordement d'un WC suspendu PMR ;
- Fourniture, mise en place et raccordement d'un lavabo ;
- Principe ventilation simple flux hygroréglable (1 unité bureau et 1 unité sanitaires)

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_135_2021-DE
A
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

A la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché



AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet (U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

SPIE Industrie & Tertiaire
20 ZA PERBOST
31800 LABARTHE-INARD

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 7 : ELECTRICITE

Référence du marché : 13_2021/07

Date de la notification : 06/04/2021

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 108 840,00 €
- Montant TTC : 130 608,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation du montant

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 108 840,00 €
- Montant TTC : 130 608,00 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_135_2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 206,67 €
- Montant TTC : 15 848,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,13 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 122 046,67 €
- Montant TTC : 146 456,00 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Dépose et repose des sanitaires dans le show-room ;
- Fourniture et pose de luminaires dans les bureaux, couloir et sanitaire ;
- Alimentation de la grille de protection, des panneaux rayonnants et de la VMC ;
- Création de 8 postes (1 Ethernet + 3 PC 16A) dont un poste (3 Ethernet et 3 PC 16 A)
- Mise en place d'un poteau électrique dans 1 bureau ;
- Création d'un poste pour le comptoir ;
- Un câble Ethernet supplémentaire à côté du TGBT

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché



AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet (U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

SPIDECO ARIEGE OCCITANIE
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
09300 LAVELANET

Représenté par : Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'HOTEL D'ENTREPRISE POUR SON EXTENSION/
Lot n° 8 : REVETEMENTS SOLS/PEINTURE/NETTOYAGE

Référence du marché : 13_2021/08

Date de la notification : 06/04/2021

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 57 738,00 €
- Montant TTC : 69 285,60 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation du montant

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 57 738,00 €
- Montant TTC : 69 285,60 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 25 393,69 €
- Montant TTC : 30 472,43 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 43,98 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 83 131,69 €
- Montant TTC : 99 758,03 €

Le présent avenant fait suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono loisirs.

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Mise en peinture complète des murs des bureaux, sanitaires, couloirs et du show-room ;
- Mise en peinture des murs des anciens locaux Chullanka ;
- Fourniture et pose de sol souple type dalles plombantes pour la partie bureaux/show-room
- Nettoyage des sols des anciens locaux de Chullanka

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 136/2021

OBJET : Marche n° 07/2016 : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment d'accueil en pied de pog à MONTSEGUR – Avenant n° 4

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatih et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée les délibérations suivantes :

- N° 80/2016 du 6 juillet 2016 relative au concours de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » ;
- N° 74/2018 du 18 avril 2018 relative au Marché n°07/2016 de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » – avenant n°1 ;

- N° 72/2019 du 10 avril 2019 relative au Marché n°07/2016 Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » – avenant n°2 ;
- N°114/2021 du 28 juillet 2021 relative au Marché n°07/2016 Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » – avenant n°3 ;

A l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse +, le Cabinet B. QUIROT Architecte et Associés (BQ+A), mandataire d'un groupement de maîtrise d'œuvre, a été attributaire du marché n°07/2016 de maîtrise d'œuvre pour la construction à Montségur d'un musée au centre du village et d'un accueil château au pied du pog.

Le présent avenant a pour objet d'apporter au marché n°07/2016, les modifications suivantes :

- Remplacement d'un cotraitant
- Mise à jour d'un cotraitant suite à une évolution juridique

1- Remplacement d'un cotraitant

Cotraitant initial :

BE NICOLAS INGENIERIE
 Forme Juridique : Entreprise Individuelle
 Adresse : 181 Chemin du Raffour
 69570 DARDILLY
 SIRET : 31908193100051
 CODE NAF : 71.12B

Nouveau Cotraitant :

BE SOCONER
 Forme Juridique : SAS
 Adresse : 3 allées Jules Guesde
 31000 TOULOUSE
 RCS de Toulouse
 SIRET : 53834953100052
 CODE NAF : 71.12B

2- Mise à jour suite à l'évolution juridique d'un cotraitant

Suite à la publication de l'évolution juridique (changement de dénomination, transfert du siège social, changement de RCS) du cotraitant Volga Paysage.

Anciennement :

VOLGA PAYSAGE
 Forme Juridique : SARL à associé Unique
 Ancien siège social : 10 rue des Goncourt
 75011 Paris 11
 RCS de Paris
 SIRET : 500 774 732 00035
 CODE NAF : 71.11Z

devient

POLLEN-PAYSAGES
 Forme Juridique : SARL à associé Unique
 Nouveau siège social : Darwin, 87 Quai des Queyries

NAF : 71.11Z Ouï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°4 au marché 7/2016 de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » conclu avec le Cabinet B. QUIROT Architecte et Associés (BQ+A), mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision dont les avenants tels que présentés ci-dessus, à les exécuter et en assurer le règlement.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ





AVENANT N° 4

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet(U.R.L) : <http://paysdolmes.org>

<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

BERNARD QUIROT ARCHITECTE ET ASSOCIES
16 rue des châteaux
70140 PESMES

C - Objet du marché

CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE + POUR LA
CONSTRUCTION D'UN MUSEE AU CENTRE DU VILLAGE ET D'UN ACCUEIL CHATEAU AU
PIED DU POG – PROJET « MONTSEGUR 2020 »

Référence du marché : 07 / 2016

Date de la notification : 11 / 04 / 2017

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

- Remplacement d'un cotraitant
- Mise à jour d'un cotraitant suite à une évolution juridique

1- Remplacement d'un cotraitant

Cotraitant initial :

BE NICOLAS INGENIERIE
Forme Juridique : Entreprise Individuelle
Adresse : 181 Chemin du Raffour
69570 DARDILLY
SIRET : 31908193100051
CODE NAF : 71.12B

Nouveau Cotraitant :

BE SOCONER
Forme Juridique : SAS
Adresse : 3 allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE
RCS de Toulouse
SIRET : 53834953100052
CODE NAF : 71.12B

2- Mise à jour suite à l'évolution juridique d'un cotraitant

Suite à la publication de l'évolution juridique (changement de dénomination, transfert du siège social, changement de RCS) du cotraitant Volga Paysage.

Anciennement :

VOLGA PAYSAGE
Forme Juridique : SARL à associé Unique
Ancien siège social : 10 rue des Goncourt
75011 Paris 11
RCS de Paris
SIRET : 500 774 732 00035
CODE NAF : 71.11Z

devient

POLLEN-PAYSAGES
Forme Juridique : SARL à associé Unique
Nouveau siège social : Darwin, 87 Quai des Queyries
33100 Bordeaux
RCS Bordeaux
SIRET : 500 774 732 00043
CODE NAF : 71.11Z

E - Signature du titulaire du marché

A Pesmes
Le 20/09/2021

Signature du titulaire

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_136_2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

De



F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A
Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_13_09_2021-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Annexe 1 : Répartition des cotraitants

CONSTRUCTION D'UN MUSÉE AU CENTRE DU VILLAGE ET D'UN ACCUEIL AU PIED DU POG

MONTSÉGUR

Mission de base + Avt 01+03	ESQ	APS	APD	PRO	ACT	BQ+A	APA	BATISERF	SOCONER	POLLEN PAYSAGES	FOURCADE	
25431,45 €	53,56%	13621,08 €	11,80%	3000,91 €	5,04%	1281,75 €	3,83%	974,02 €	8,72%	2217,62 €	17,05%	4336,06 €
52187,47 €	48,18%	25143,92 €	9,74%	5083,06 €	11,06%	5771,93 €	8,07%	4211,53 €	7,92%	4133,25 €	15,03%	7843,78 €
82298,64 €	46,50%	38268,87 €	9,30%	7653,77 €	10,00%	8229,86 €	9,50%	7818,37 €	7,60%	6254,70 €	17,10%	14073,07 €
96821,93 €	40,87%	39571,12 €	12,50%	12102,74 €	9,60%	9294,91 €	12,60%	12199,56 €	7,42%	7184,19 €	17,01%	16469,41 €
33887,67 €	58,81%	19929,34 €	5,30%	1796,05 €	5,90%	1999,37 €	4,30%	1457,17 €	7,42%	2514,47 €	18,27%	6191,28 €
290627,16 €		136534,34 €		29636,53 €		26577,82 €		26660,66 €		22304,22 €		48913,59 €
Sous-total Études HT :												
Travaux												
38728,77 €	34,69%	13435,01 €	6,80%	2633,56 €	12,80%	4957,28 €	20,20%	7823,21 €	7,51%	2908,53 €	18,00%	6971,18 €
140391,80 €	32,19%	45192,12 €	29,20%	40994,41 €	6,20%	8704,29 €	7,80%	10950,56 €	7,42%	10417,07 €	17,19%	24133,35 €
24205,48 €	46,60%	11279,75 €	14,40%	3485,59 €	7,20%	1742,79 €	6,20%	1500,74 €	7,42%	1796,05 €	18,18%	4400,56 €
203326,05 €		69906,88 €		47113,55 €		15404,37 €		20274,51 €		15121,65 €		35505,09 €
493953,21 €		206441,22 €		76750,08 €		41982,19 €		46935,17 €		37425,87 €		84418,68 €
98790,64 €	41,79%	41288,24 €	15,54%	15550,02 €	8,50%	8396,44 €	9,50%	9387,03 €	7,58%	7485,17 €	17,09%	16883,74 €
592743,85 €		247729,47 €		92100,10 €		50378,63 €		56322,20 €		44911,04 €		101302,42 €
Total mission de base + Avt 01+03 HT												
TVA 20%												
Base + Avt 01+03 TTC												
Mission Complémentaire (MC)												
43000,00 €	100,00%	43000,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
3900,00 €	10,00%	390,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €	90,00%	3510,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €
12500,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	100,00%	12500,00 €
553353,21 €		249831,22 €		76750,08 €		41982,19 €		50445,17 €		37425,87 €		96918,68 €
110670,64 €	45,15%	49966,24 €	13,87%	15350,02 €	7,59%	8396,44 €	9,12%	10089,03 €	6,76%	7485,17 €	17,51%	19383,74 €
664023,85 €		299797,47 €		92100,10 €		50378,63 €		60534,20 €		44911,04 €		116302,42 €
Total Base + Avt 01+02+03 + MC HT												
TVA 20%												
Total Base + Avt 01+02+03 + MC en € TTC												

Pesmes, le 20 septembre 2021
Le gérant, Bernard Quirot



De



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°137/2021

OBJET : Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatima et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés / Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que :

Au titre de ses compétences obligatoires, en application de la Loi n°2018-897 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes est compétente en matière de « *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis* »

aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

Tel que précisé à l'article 4-1 de ses statuts, « la communauté de communes délègue dans son intégralité l'exercice de la compétence sociale et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au Centre intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ».

Pour l'exercice de cette compétence, le CIAS a confié la gestion de l'aire d'accueil du territoire située sur Lavelanet a des prestataires dont le dernier est la Société SG2A L'HACIENDA - 355 rue des Mercières - 69140 RILLIEUX LA PAPE.

Dans un souhait d'une gestion cohérente et efficiente de la politique d'accueil des gens du voyage sur le territoire ariégeois, M. le Président propose l'adhésion de la CCPO au SMAVGA afin de lui transférer la « Compétence aires d'accueil : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes ».

Par cette adhésion, la CCPO rejoindra la Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes, les Communautés de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées, de la Haute Ariège et du Pays de Tarascon, membres du Syndicat.

Comme stipulé à l'article 13 des statuts du SMAGVA, la contribution financière versée au syndicat correspondra au solde des recettes encaissées par le syndicat et dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées par le SMAGVA pour la gestion de la compétence transférée.

En application de l'article 6.1 « Composition » du Syndicat, la CCPO sera amenée à désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour siéger au conseil syndical.

Les décisions relatives à l'aire d'accueil du Pays d'Olmès, et notamment les décisions financières, seront prises conformément aux dispositions de l'article 6.2 des statuts du syndicat : « les délégués prennent part au vote lorsque les débats portent sur une compétence transférée par leur EPCI d'origine ».

Enfin, M. le Président précise que suite à l'approbation de l'adhésion de la CCPO au SMAGVA ainsi que de ses statuts, il sera demandé aux Communes membres de la Communauté de Communes d'autoriser cette adhésion ainsi que d'approuver les statuts du SMAVGA. Elles disposeront de pour ce faire d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. Conformément à l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de majorité sont les suivantes : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ». De plus, « *cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.* »

Parallèlement, le SMAGVA ainsi que les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) déjà membres du syndicat mixte devront se prononcer sur la demande d'adhésion de la CCPO.

L'adhésion de la CCPO devra être entérinée par décision du Préfet.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITÉ** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) au Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage en Ariège pour la « Compétence aires d'accueil : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes. ».
- **APPROUVÉ** les statuts du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage (SMAGVA) tels que joints au présent rapport.
- **PRÉCISÉ** qu'à l'issue de cette adhésion, les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes seront mis à jour pour supprimer la disposition relative à l'exercice de cette compétence par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes.
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la signature de l'Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA).
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	
Représentés	
Absents	
Votants	
Vote Pour	
Vote Contre	
Abstentions	

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

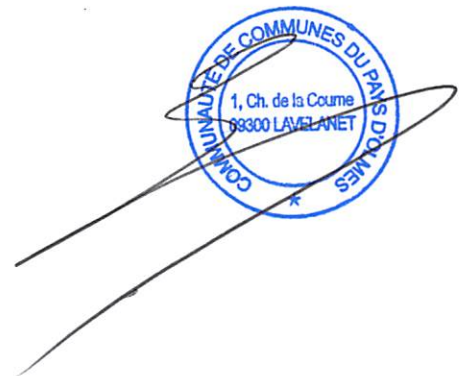
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ARIÈGE

CAP Delta, Bureau 118
215 Rue Louis Pasteur - Parc Technologique Delta Sud
09340 VERNIOLLE

STATUTS

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L5711-1 et L5212-16 du code général des collectivités (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé : **Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA)** par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessous :

- **Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes**
- **Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées**
- **Communauté de Communes de la Haute-Ariège**
- **Communauté de Communes du Pays de Tarascon**
- **Communauté de Communes du Pays d'Olmes**

Article 2 : Compétences à la carte

2.1 Compétence grands passages :

- Études, création, aménagement, entretien et gestion des aires de grands passages.

2.2 Compétence aires d'accueil :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes.

2.3 Compétence terrains familiaux :

- Aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

La liste des membres du SMAGVA, par compétence transférée, figure en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de l'établissement

Le siège du SMAGVA est établi à CAP Delta, Bureau 118, 215 Rue Louis Pasteur, Parc Technologique Delta Sud, 09340 Verniolle.

Les réunions du SMAGVA se tiennent au siège syndical ou dans un autre lieu situé sur le territoire des

100 membres du SMAGVA.

Accusé de réception en préfecture
009-24090046
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Article 5 : Mise à disposition de services - Prestations de services :

5.1 Mise à disposition de services :

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le SMAGVA pourra conclure toutes conventions pour mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le SMAGVA de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5111-1-1 et suivants du CGCT.

5.2 Prestations de services :

Le SMAGVA peut intervenir sur le territoire de collectivités adhérentes ou non adhérentes dans le prolongement de ses compétences statutaires par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le territoire Ariégeois.

Ces prestations de service seront ponctuelles et d'importance limitée.

Administration et fonctionnement du SMAGVA

Article 6 : Conseil Syndical

6.1 Composition :

Le SMAGVA est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre sera fonction de la population municipale (source INSEE) de chaque membre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux selon le barème d'un délégué par tranche de 4.500 habitants. Le nombre de délégués étant arrondi à l'unité supérieure.

6.2 Vote :

Les délégués prennent part au vote lorsque les débats portent sur une compétence transférée par leur EPCI d'origine.

6.3 Quorum :

Le Conseil Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si plus de la moitié des membres présents est atteinte.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable sans condition de quorum.

6.4 Pouvoir :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit faire appel à un suppléant de la collectivité dont il est issu et pour les mêmes compétences.

Si tous les suppléants sont empêchés, le titulaire pourra donner un pouvoir écrit et signé à un autre membre titulaire du comité de son choix, il en informe le Président.

Un même délégué ne peut détenir qu'une seule voix.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toute autre cause, le remplacement doit intervenir dans les meilleurs délais.

Article 7 : Bureau Syndical

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du Conseil Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Conseil Syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Conseil Syndical.

Article 8 : Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical (à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT).

Il est rendu compte à la plus proche réunion du Conseil Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 9 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Conseil Syndical.

Article 10 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SMAGVA et à ce titre, notamment :

- Convoque aux séances du Conseil Syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du Conseil Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- Représente le syndicat en justice.

Article 11 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Dispositions financières et comptables

Article 12 : Budget du SMAGVA

Le SMAGVA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L5212-18 et suivants du CGCT et il est transmis, après approbation du Conseil Syndical, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Les recettes du budget du SMAGVA comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au SMAGVA,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le SMAGVA,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du SMAGVA, le cas échéant.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 13 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

13.1 Compétence grands passages :

La participation financière de chaque membre est proportionnelle au nombre de sa population totale (source INSEE) au 1^{er} janvier de l'année N. Seul ce critère sera utilisé pour le calcul du montant de la participation des adhérents.

13.2 Compétence aires d'accueil :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat en fonction du versement de l'ALT (aide au logement temporaire), du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil, au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

13.3 Compétence terrains familiaux :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

Dispositions diverses

Article 14 : Modifications statutaires - Dissolution

Les modifications statutaires interviendront selon les dispositions du CGCT articles L.5211-17 (extension de compétences), L.5211-17-1 (retrait de compétences), L.5211-18 (extension de périmètre), L.5211-19 (réduction de périmètre), L.5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Concernant la modification du nombre de délégués, celle-ci interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT.

Article 15 : Conditions de transfert ou de retrait de tout ou partie d'une compétence à la carte

15.1 Transfert de compétence :

Pour toute demande de transfert d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera celle de la délibération du SMAGVA acceptant le transfert demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

15.2 Retrait de compétence :

Pour toute demande de retrait d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera le premier janvier de l'année suivante de la délibération du SMAGVA acceptant le retrait demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

Article 16 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe 1

Liste des membres du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) par compétences transférées :

Membres	Compétences		
	Grands Passages	Aires d'Accueil	Terrains Familiaux
Communauté d'Agglomération Pays Foix - Varilhes	X	X	
Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées	X		
Communauté de Communes du Pays de Tarascon	X		
Communauté de Communes de la Haute-Ariège	X		
Communauté de Communes du Pays d'Olmes		X	

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 138/2021

OBJET : Convention de servitudes CCPO / ENEDIS – parcelle C 6558 rue Jean-Baptiste CLAUZEL à LAVELANET

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia
Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président explique que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle cadastrée C 6558 située rue Jean-Baptiste CLAUZEL à LAVELANET, propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la convention de servitude ci-jointe ainsi que d'autoriser M. le Président à la signer.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

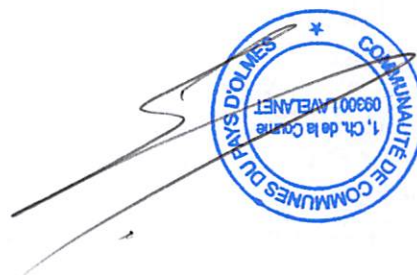
- **APPROUVÉ** la convention de servitude ci-jointe à passer avec ENEDIS relative à la parcelle C 6558 rue Jean-Baptiste CLAUZEL à LAVELANET.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont la convention ci-jointe.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lavelanet

Département : ARIEGE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/033944 C5C-IMMOLOC-8 R DU 8 MAI 1945-LAVELANET

Chargé d'affaire Enedis : COLET Mathieu

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES** représenté(e) par son (sa) **LE PRESIDENT M. SANCHEZ Marc**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL D'ENTREPRISES 0001 CHE DE LA COUME, 09300 LAVELANET**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département , indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lavelanet		C	6558	JEAN BAPTISTE CLAUZEL ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

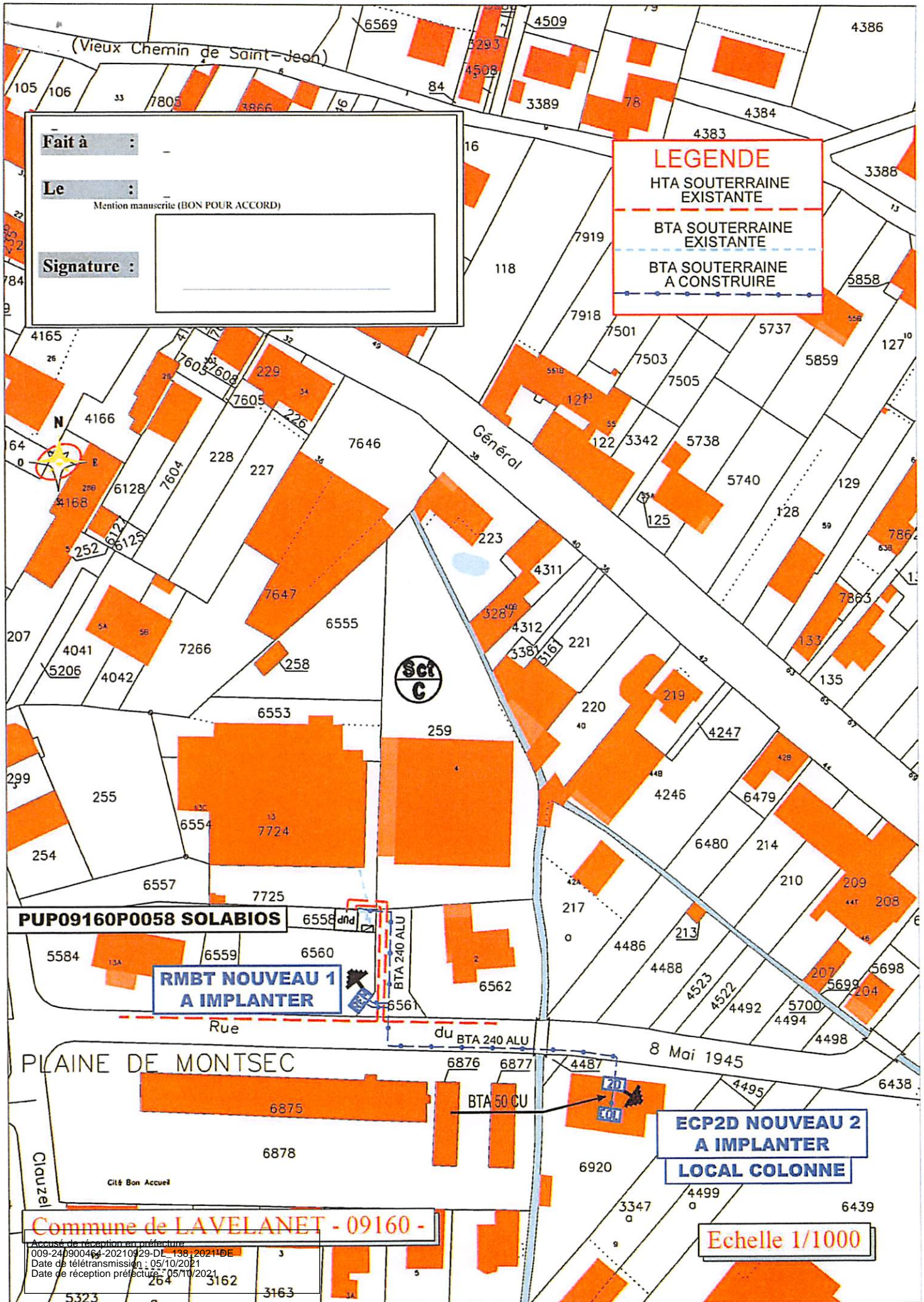
Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES représenté(e) par son (sa) LE PRESIDENT M. SANCHEZ Marc, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 139/2021

OBJET : Locaux Hôtel d'Entreprises : Bail commercial CHULLANKA 2021/2030

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président rappelle que la société CHULLANKA, entreprise spécialisée du sport outdoor (randonnée, camping, escalade, trail/running, vélo, ski...) est locataire au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis janvier 2020.

A l'issue des travaux importants de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises initiés au printemps 2021, la Société CHULLANKA dispose depuis le 1^{er} septembre 2021 d'une surface de

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un nouveau bail commercial pour la location de cette extension, contrat régit par le Code de Commerce, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2030
- Nouvelle surface : 2 468,38 m²
- Loyer mensuel : 4 663,85 €TTC
- Révision du loyer : selon ILC (Indice des Locaux commerciaux) du 1^{er} T 2021
- Charges mensuelles : utilisation et entretien des parties communes : 6% du montant du loyer hors taxes de la surface louée : 279,83 €TTC + 36 €TTC pour l'utilisation de la fibre optique.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le contrat présenté ci-dessus.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** le contrat de bail commercial tel que précédemment exposé et ci-joint à passer avec la société CHULLANKA.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont le présent contrat de bail.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

D'une part, le « BAILLEUR » :

- La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,
Dont le siège est situé au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprise à Lavelanet,
Représentée par son Président Monsieur Marc SANCHEZ,

Et :

D'autre part le « PRENEUR » :

- CHULLANKA
Dont le siège est établi 2222 route de Grasse 06600 ANTIBES,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 494 830 169
Représentée par Mr Christophe ABOULIN Directeur Général

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de Communes Pays d'Olmes est propriétaire de locaux sis 1, chemin de la Coume 09 300 Lavelanet, ci-après désignés faisant l'objet du présent bail.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Nature et objet du bail :

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L.145-1 et suivants et R.145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Par les présentes le propriétaire consent à donner à bail commercial, dans les conditions qui suivent, au Preneur, ce qui est accepté par Monsieur ABOULIN, en qualité de dirigeant, les locaux ci-après désignés.

Désignation des locaux loués :

Le local, objet du présent contrat de bail commercial, est situé 1 chemin de la Coume. Il regroupe l'ensemble des surfaces, dénommés au sein de l'Hôtel d'Entreprises « A9 ».

Ce local présente une surface utile de 2 468,38 m², décomposée comme suit :

- Entrepôt : 2 133,57 m²
- Bureaux : 183,19 m²

Zone de préparation : 151,62 m²

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20211125-2571172021
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Le Preneur déclare connaître les biens pour les avoir visités en vue du présent bail dans leur état actuel.

Le Preneur déclare que les locaux sont conformes à l'usage qu'il entend en faire.

Durée du bail :

Le présent bail est consenti pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir le **1^{er} septembre 2021** pour s'achever le **31 juillet 2030** à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale ; le propriétaire aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus devra donner congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Destination des lieux loués :

La surface, objet du présent bail est exclusivement destinée à usage multiple permettant à l'entreprise d'exercer son activité de gestion logistique de matériel de sport.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte, modifier cette destination ou changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués, ni même adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires, sans s'être conformé préalablement aux procédures prévues à cet effet par les articles L145-47 et suivants du code de commerce.

Le Preneur s'interdit toute activité bruyante ou pouvant entraîner des trépidations, des odeurs, des émanations ou des fumées, et toute activité susceptible d'apporter un trouble quelconque de voisinage dans l'immeuble ou aux immeubles voisins, de telle sorte que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché au sujet de tels troubles.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les lieux loués.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les lieux loués.

Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante-cinq centimes hors taxes (3 886,55 €HT)**, soumis à TVA au taux applicable en la matière, actuellement 20 %, soit un loyer mensuel toutes taxes comprises de **quatre mille six cent soixante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (4 663,85 €TTC)** que le Preneur s'oblige à payer au plus tard le **cinq** du mois, calculé comme suit :

- Entrepôt : 2 133,57 m2 X 1 € HT / m2
- Bureaux : 183,19 m2 X 7,50 €HT/m2
- Zone de préparation : 151,62 m2 X 2,50 € HT/m2

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_139_2021-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Modalités paiement du loyer :

1. Lieu du paiement :

Tous les paiements auront lieu entre les mains du Trésorier, receveur de la Communauté de Communes.

2. Mode de paiement :

Le paiement aura lieu au choix du locataire par :

- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
- Virement bancaire.

3. Caractère libératoire du paiement :

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire uniquement à compter de la constatation effective du paiement sur le compte bancaire du bailleur.

Révision du loyer :

Le loyer ci-dessus est révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE.

L'indice servant de base à la révision est le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet du bail soit le 1er T 2021 pour un indice de 116,73 publié le 23/06/2021.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et, d'une façon générale, les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Dépôt de garantie :

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au Preneur, celui-ci s'engage à verser à l'instant au Bailleur qui le reconnaît une somme de **7 773,09 euros correspondant à deux échéances mensuelles de loyer HT.**

Cette somme est ainsi remise au Bailleur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil. Elle restera aux mains du Bailleur jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement des indemnités que le Preneur pourrait devoir au Bailleur à sa sortie.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Etat des lieux :

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils ressortiront d'un état des lieux qui sera dressé contradictoirement entre les parties, à défaut le Preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

Cet état des lieux sera annexé au présent contrat.

Remise des clefs :

Le Preneur reconnaît être en possession d'un trousseau de clefs comprenant :

Accusé de réception en préfecture
009-2400041-20210920-D1-129-2021-PEA
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

- Porte accès côté escalier : 3 clés
- Rideaux métalliques : 3 clés
- Porte accès côté portail : 3 clés

Les clés seront restituées lors de l'état des lieux de sortie du preneur dont la date sera communiquée par écrit.

La remise des clés par le preneur et l'acceptation des clés par le bailleur, ne dispenseront pas le preneur de s'acquitter du coût des éventuelles réparations restant à sa charge.

Toute future remise de clef fera l'objet d'une facturation selon les modalités appliquées au sein de l'hôtel d'entreprise.

Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le Bailleur conservera exclusivement la charge :

- Les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil ainsi que le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux. Les travaux ou grosses réparations sont ceux qui concernent la structure de l'immeuble, sa solidité et sa préservation.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.
- Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble.
- Les honoraires du bailleur liés à la gestion du loyer du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail

Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

En application de la Loi Pinel et de son décret d'application le Preneur sera tenu des dépenses d'entretien et de réparations courantes.

À l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien ou de fonctionnement.

Aménagement des biens loués par le Preneur :

Le Preneur ne pourra effectuer de travaux de transformation ou changement de distribution sans accord préalable et écrit du Bailleur.

Si le Bailleur les autorise, le Preneur devra effectuer les travaux à ses risques et périls sans que le Bailleur ne puisse ni être inquiété ni être recherché à ce sujet. Si ces travaux affectent le gros œuvre, ils devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du Preneur qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage.

Tous les travaux, aménagements ou embellissements qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de celui-ci sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne demande pour tout ou partie la remise des biens en leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur, à l'exception des travaux qu'il aurait autorisés sans réserve.

Le Preneur devra déposer à ses frais tous coffrages, équipements, installations, décoration qu'il aurait faits dont l'enlèvement serait nécessaire notamment pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation.

Autres charges et conditions :

Le Preneur devra au bailleur :

- **Le montant des charges mensuelles dues au titre l'utilisation et l'entretien des parties communes est fixé à 6% du montant du loyer hors taxes de la surface louée 2 468 m² (3 886,55€) soit un montant mensuel de charges de 233,19€HT soumis à TVA soit (20%) 279,83€TTC.**
- **Le preneur s'engage également à payer un montant mensuel forfaitaire de 30€ HT par mois correspondant à l'utilisation de la fibre optique soumis à TVA (20%) soit 36€TCC**

Le Preneur devra :

- Être titulaire des abonnements énergie. Les abonnements et les consommations lui seront directement adressés par le fournisseur ; qu'il réglera directement suivant les indications figurant sur les factures.
- Jouir des biens loués suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble, aux dispositions du cahier des charges du lotissement ou aux dispositions d'un règlement intérieur s'ils existent, et dont il reconnaît avoir eu connaissance ;
- Ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;
- Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

D'une manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les biens loués. Par ailleurs, le Preneur devra laisser le Bailleur ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les biens loués, pour constater leur état quand le Bailleur le jugera à propos.

Impôts et taxes :

Le Preneur s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation, et plus généralement toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis notamment du fait de la création de toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentation d'impôts.

A toute réquisition du propriétaire, il devra justifier de l'acquit de ces paiements, notamment en fin de bail.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_139_2021-DE
Date de rétransmission : 25/11/2021
Date de levé de l'acte : 25/11/2021

Travaux du bailleur :

Durant le bail, le propriétaire pourra entreprendre des travaux, dans les lieux loués, quelqu'en soit l'importance et la durée.

Le Propriétaire s'oblige à supporter la charge des travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de sécurité, salubrité et conformité des lieux, à l'exception de celles nécessitées par l'activité du preneur qui demeureront à la charge de ce dernier dans l'exécution et dans les coûts

A cet égard, il est rappelé au preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité que ce soit.

Améliorations :

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Toutefois, ne sont pas visés par cette clause tous les appareils mobiles, ceux fixés au moyen de boulons et, plus généralement, tous les meubles et objets immobiliers ne constituant pas un immeuble au sens des dispositions des articles 517 et suivants du code civil.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du propriétaire aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du propriétaire dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le propriétaire se réservant la faculté d'exiger la remise en état des lieux, aux frais du Preneur

A l'expiration du bail, le preneur ne pourra pas supprimer ces installations sans l'approbation du bailleur. Du fait de leur incorporation à l'immeuble, le preneur perdant ainsi tous droits de propriété à leur égard.

Obligation d'information du propriétaire :

Le preneur ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux loués, et prévendra sans retard le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

Suspension dans le cadre des installations de l'immeuble :

Si tout ou partie des services en eau, énergie ou autre des installations de l'immeuble sont suspendus, le preneur ne pourra exiger du bailleur aucune indemnité quelqu'en soient la cause et la durée.

Occupation- Jouissance :

Le Preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le propriétaire sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
009-2400999
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Sous-location – cession du bail – apport en société :

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, le Local. Cependant, il pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au Locataire-gérant un droit d'occupation des lieux loués. Dans ce cas, il devra notifier au Bailleur cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat.

Le Preneur ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement. En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail. Une copie de la cession enregistrée devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du Bailleur et de résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Ces stipulations s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme l'apport du droit au bail à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société préexistante.

Vente du bien loué :

En cas de mise en vente, le Preneur devra laisser visiter les biens loués de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables. De même, il devra laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Le Preneur aura un droit de préemption. Il recevra du bailleur une lettre recommandée AR et sera prioritaire pour en faire l'acquisition pendant un mois.

Un second droit de préférence est prévu si le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux que ce qu'il avait initialement proposé à son locataire.

Assurances :

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.).

De même le bailleur, sa ou ses compagnies d'assurances renoncera à recours contre le preneur et ses assureurs.

Le Preneur devra déclarer dès connaissance du sinistre à son propre assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quel qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de son entrée en jouissance.

Responsabilité Bailleur :

Le propriétaire écarte toute responsabilité, vis-à-vis du preneur, dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres manifestations ayant le caractère d'un délit, faits et gestes et, plus communément, de désordre causé par les tiers par voie de fait,
- En cas d'arrêt dans le service en eau, énergie et autres des installations de l'immeuble résultant, soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure,
- En cas d'événement fortuit venant du fait même de ces installations dans les locaux loués,

Le preneur fera son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, et de toutes autres éventualités imprévues, excepté son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur. En conséquence, le preneur contractera toutes assurances indispensables.

Visite des lieux :

Le Preneur devra laisser le propriétaire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du Preneur.

Il devra laisser visiter les lieux par le propriétaire ou d'éventuels Locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

Modification des statuts :

En cas de modifications statutaires, de changement de dénomination de la société preneuse, celle-ci avertira le bailleur, au plus tard dans le mois courant à compter de la date d'effet de la transformation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Clause résolutoire :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où le Preneur refuserait d'évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Tolérances- Indivisibilité :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur ou de son mandataire, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Bailleur ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Frais et honoraires :

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le Preneur fait son élection de domicile dans les locaux loués et le Bailleur à son domicile.

Fait à la Lavelanet,

le 2021,

sur neuf pages et en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

LE "BAILLEUR",

- La Communauté de Communes Pays d'Olmes,
Représentée par, son Président, Mr Marc SANCHEZ

LE "PRENEUR",

-CHULLANKA
Représentée par son Directeur Général Christophe ABOULIN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 140/2021

OBJET : Locaux Hôtel d'Entreprises : Bail commercial CHRONO LOISIRS 2021/2030

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société CHRONO LOISIRS, entreprise de vente d'articles de pêche et chasse notamment, est locataire au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis septembre 2009.

Après une prise à bail de surfaces supplémentaires en 2012 puis en 2015, à l'issue des travaux importants de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises initiés au printemps 2021, la Société CHRONO LOISIRS disposera à compter du 1^{er} novembre 2021 d'une surface

complémentaire de 2 887,30 m² portant ainsi la surface totale louée au sein de l'Hôtel d'Entreprises à 5 256,25 m².

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un nouveau bail commercial pour la location de cette extension, contrat régit par le Code de Commerce, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2030
- Nouvelle surface : 2 887,30 m²
- Loyer mensuel : 3 970,38 € TTC
- Révision du loyer : selon ILC (Indice des Locaux commerciaux) du 1^{er} T 2021
- Charges mensuelles : utilisation et entretien des parties communes : 240,61 €TTC + 36 €TTC pour l'utilisation de la fibre optique.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le contrat présenté ci-dessus.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

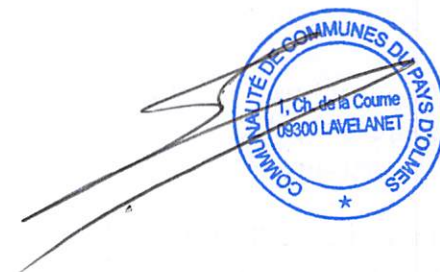
- **APPROUVÉ** le contrat de bail commercial tel que précédemment exposé et ci-joint à passer avec la société CHRONO LOISIRS.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont le présent contrat de bail.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

D'une part, le « BAILLEUR » :

- **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,**
Dont le siège est situé au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprise à Lavelanet,
Représentée par son Président Monsieur Marc SANCHEZ,

Et :

D'autre part le « PRENEUR » :

- **CHRONO LOISIRS**
Dont le siège est établi 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprise 09 300 LAVELANET,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 48170304900025
Représentée par Mr Grégorio GRANA Directeur

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de Communes Pays d'Olmes est propriétaire de locaux sis 1, chemin de la Coume 09 300 Lavelanet, ci-après désignés faisant l'objet du présent bail.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Nature et objet du bail :

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L145-1 et suivants et R 145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Par les présentes le propriétaire consent à donner à bail commercial, dans les conditions qui suivent, au Preneur, ce qui est accepté par Monsieur GRANA, en qualité de dirigeant, les locaux ci-après désignés.

Désignation des locaux loués :

Le local, objet du présent contrat de bail commercial, est situé 1 chemin de la Coume.

Il regroupe l'ensemble des surfaces, dénommés au sein de l'hôtel d'Entreprises :

- « Ateliers T3 et A6 » d'une surface utile de 1149,60 m2 de stockage
- Une nouvelle partie entièrement aménagée dénommée « A8 » d'une surface utile de 1 737.70 m2 se décomposant comme suit :

± Bureaux : 66,32 m2

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_1140_2021-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

± Couloir avec show-room 168,90 m2

✚ Stockage 1 502,48 m2

Le Preneur déclare connaître les biens pour les avoir visités en vue du présent bail dans leur état actuel.

Le Preneur déclare que les locaux sont conformes à l'usage qu'il entend en faire.

Durée du bail :

Le présent bail est consenti pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir le **1^{er} novembre 2021** pour s'achever le **31 octobre 2030** à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, le **Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale** ; le propriétaire aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus **devra donner congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.**

Ce bail contracté dans le cadre d'une extension d'activité de la société Chrono Loisirs (gestion de flux logistiques pour compte de tiers) pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée de la part du preneur avec un préavis de 6 mois en cas d'arrêt de cette activité dûment prouvée au bailleur.

Destination des lieux loués :

La surface, objet du présent bail est exclusivement destinée à usage multiple permettant à l'entreprise d'exercer son activité de vente en ligne de matériels et accessoires de pêche.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte, modifier cette destination ou changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués, ni même adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires, sans s'être conformé préalablement aux procédures prévues à cet effet par les articles L145-47 et suivants du code de commerce.

Le Preneur s'interdit toute activité bruyante ou pouvant entraîner des trépidations, des odeurs, des émanations ou des fumées, et toute activité susceptible d'apporter un trouble quelconque de voisinage dans l'immeuble ou aux immeubles voisins, de telle sorte que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché au sujet de tels troubles.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les lieux loués.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les lieux loués.

Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel de trois mille trois cent huit euros et soixante-cinq centimes hors taxes (3 308,65 € HT)**, soumis à TVA au taux applicable en la matière, actuellement 20 %, soit un loyer mensuel toutes taxes comprises de **trois mille neuf cents soixante-dix euros et trente-huit centimes (3 970,38 € TTC)** que le Preneur s'oblige à payer au plus tard le **cinq** du mois, calculé comme suit :

Partie « A8 » :

Accusé de réception
009-240900464-20210929-DL_140_2021-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

66,32m2 X 7 € HT/m2

168,90m2 X 2,50 € HT/m2
+
1502,48 m2 X 1 € HT/m2
+
Atelier « T3 et A6 » :
1149,60m2 X 0,80 € HT/m2

Modalités paiement du loyer :

1. Lieu du paiement :

Tous les paiements auront lieu entre les mains du Trésorier, receveur de la Communauté de Communes.

2. Modalité d'appel des loyers :

Pour le recouvrement du loyer mensuel dû au titre du présent contrat tel que décrit à l'article LOYER ci-dessus, à la demande du preneur, la Communauté de Communes émettra deux titres de recettes distincts :

- un titre correspondant aux surfaces des ateliers T3 at A6 d'une de 1149,60 m2
- un titre correspondant aux surfaces de la partie « A8 » d'une surface de 1 737,70 m2

3. Mode de paiement :

Le paiement aura lieu au choix du locataire par :

- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
- Virement bancaire.

4. Caractère libératoire du paiement :

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire uniquement à compter de la constatation effective du paiement sur le compte bancaire du bailleur.

Révision du loyer :

Le loyer ci-dessus est révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE.

L'indice servant de base à la révision est le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet du bail soit le 1er T 2021 pour un indice de 116,73 publié le 23/06/2021.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et, d'une façon générale, les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Dépôt de garantie :

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie. Pour autant le preneur est tenu à l'exécution de l'ensemble de ses obligations et le bailleur pourra, à l'issue du contrat réclamer au preneur toute sommes dues au titre de l'exécution de ses obligations.

Etat des lieux :

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils ressortiront d'un état des lieux qui sera dressé contradictoirement entre les parties, à défaut le Preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

Cet état des lieux sera annexé au présent contrat.

Remise des clefs :

Le Preneur reconnaît être en possession d'un trousseau de clefs comprenant :

- Accès rideaux métallique : 2 clés
- Porte entrée côté couloir : 1 clé
- Porte de gauche côté couloir : 1 clé
- Porte côté escalier : 3 clés

Les clefs seront restituées lors de l'état des lieux de sortie du preneur dont la date sera communiquée par écrit.

La remise des clefs par le preneur et l'acceptation des clefs par le bailleur, ne dispenseront pas le preneur de s'acquitter du coût des éventuelles réparations restant à sa charge.

Toute future remise de clef fera l'objet d'une facturation selon les modalités appliquées au sein de l'hôtel d'entreprise.

Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le Bailleur conservera exclusivement la charge :

- Les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil ainsi que le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux,
Les travaux ou grosses réparations sont ceux qui concernent la structure de l'immeuble, sa solidité et sa préservation.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent
- Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble
- Les honoraires du bailleur liés à la gestion du loyer du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail

Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

En application de la Loi Pinel et de son décret d'application le Preneur sera tenu des dépenses d'entretien et de réparations courantes.

À l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien ou de fonctionnement.

Aménagement des biens loués par le Preneur :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_140_2021-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Le Preneur ne pourra effectuer de travaux de transformation ou changement de distribution sans accord préalable et écrit du Bailleur.

Si le Bailleur les autorise, le Preneur devra effectuer les travaux à ses risques et périls sans que le Bailleur ne puisse ni être inquiété ni être recherché à ce sujet. Si ces travaux affectent le gros œuvre, ils devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du Preneur qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage.

Tous les travaux, aménagements ou embellissements qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de celui-ci sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne demande pour tout ou partie la remise des biens en leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur, à l'exception des travaux qu'il aurait autorisés sans réserve.

Le Preneur devra déposer à ses frais tous coffrages, équipements, installations, décoration qu'il aurait faits dont l'enlèvement serait nécessaire notamment pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation.

Autres charges et conditions :

Le Preneur devra au bailleur :

- **Le montant des charges mensuelles dues au titre l'utilisation et l'entretien des parties communes est fixé à un montant mensuel de charges de 200,51 €HT soumis à TVA soit (20%) 240,61€TTC.**
- **Le preneur s'engage également à payer un montant mensuel forfaitaire de 30€ HT par mois correspondant à l'utilisation de la fibre optique soumis à TVA (20%) soit 36€TCC**

Le Preneur devra :

- **Être titulaire des abonnements énergie. Les abonnements et les consommations lui seront directement adressés par le fournisseur ; qu'il réglera directement suivant les indications figurant sur les factures.**
- **Jouir des biens loués suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble, aux dispositions du cahier des charges du lotissement ou aux dispositions d'un règlement intérieur s'ils existent, et dont il reconnaît avoir eu connaissance ;**
- **Ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;**
- **Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.**

D'une manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les biens loués. Par ailleurs, le Preneur devra laisser le Bailleur ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les biens loués, pour constater leur état quand le Bailleur le jugera à propos.

Impôts et taxes :

Le Preneur s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation, et plus généralement toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis notamment du fait de la création de toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentation d'impôts.

A toute réquisition du propriétaire, il devra justifier de l'acquit de ces paiements, notamment en fin de bail.

Travaux du bailleur :

Durant le bail, le propriétaire pourra entreprendre des travaux, dans les lieux loués, quelqu'en soit l'importance et la durée.

Le Propriétaire s'oblige à supporter la charge des travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de sécurité, salubrité et conformité des lieux, à l'exception de celles nécessitées par l'activité du preneur qui demeureront à la charge de ce dernier dans l'exécution et dans les coûts

A cet égard, il est rappelé au preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité que ce soit.

Améliorations :

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Toutefois, ne sont pas visés par cette clause tous les appareils mobiles, ceux fixés au moyen de boulons et, plus généralement, tous les meubles et objets immobiliers ne constituant pas un immeuble au sens des dispositions des articles 517 et suivants du code civil.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du propriétaire aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du propriétaire dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le propriétaire se réservant la faculté d'exiger la remise en état des lieux, aux frais du Preneur

A l'expiration du bail, le preneur ne pourra pas supprimer ces installations sans l'approbation du bailleur. Du fait de leur incorporation à l'immeuble, le preneur perdant ainsi tous droits de propriété à leur égard.

Obligation d'information du propriétaire :

Le preneur ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux loués, et préviendra sans retard le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

Suspension dans le cadre des installations de l'immeuble :

Si tout ou partie des services en eau, énergie ou autre des installations de l'immeuble sont suspendus, le preneur ne pourra exiger du bailleur aucune indemnité quelqu'en soient la cause et la durée.

Occupation- Jouissance :

Le Preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le propriétaire sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

Sous-location – cession du bail – apport en société :

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, le Local. Cependant, il pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au Locataire-gérant un droit d'occupation des lieux loués. Dans ce cas, il devra notifier au Bailleur cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat.

Le Preneur ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement. En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail. Une copie de la cession enregistrée devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du Bailleur et de résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Ces stipulations s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme l'apport du droit au bail à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société préexistante.

Vente du bien loué :

En cas de mise en vente, le Preneur devra laisser visiter les biens loués de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables. De même, il devra laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Le Preneur aura un droit de préemption. Il recevra du bailleur une lettre recommandée AR et sera prioritaire pour en faire l'acquisition pendant un mois.

Un second droit de préférence est prévu si le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux que ce qu'il avait initialement proposé à son locataire.

Assurances :

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.).

De même le bailleur, sa ou ses compagnies d'assurances renoncera à recours contre le preneur et ses assureurs.

Le Preneur devra déclarer dès connaissance du sinistre à son propre assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quel qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de son entrée en jouissance.

Responsabilité Bailleur :

Le propriétaire écarte toute responsabilité, vis-à-vis du preneur, dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres manifestations ayant le caractère d'un délit, faits et gestes et, plus communément, de désordre causé par les tiers par voie de fait,
- En cas d'arrêt dans le service en eau, énergie et autres des installations de l'immeuble résultant, soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure,
- En cas d'événement fortuit venant du fait même de ces installations dans les locaux loués,

Le preneur fera son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, et de toutes autres éventualités imprévues, excepté son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur. En conséquence, le preneur contractera toutes assurances indispensables.

Visite des lieux :

Le Preneur devra laisser le propriétaire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du Preneur.

Il devra laisser visiter les lieux par le propriétaire ou d'éventuels Locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

Modification des statuts :

En cas de modifications statutaires, de changement de dénomination de la société preneuse, celle-ci avertira le bailleur, au plus tard dans le mois courant à compter de la date d'effet de la transformation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_1401_2021-DE
Date de récépissé : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Clause résolutoire :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où le Preneur refuserait d'évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Tolérances- Indivisibilité :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur ou de son mandataire, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Bailleur ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Frais et honoraires :

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le Preneur fait son élection de domicile dans les locaux loués et le Bailleur à son domicile.

Fait à la Lavelanet,

le /2021 ,

sur huit pages et en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

LE "BAILLEUR",

- La Communauté de Communes Pays d'Olmes,
Représentée par, son Président, Mr Marc SANCHEZ

LE "PRENEUR",

-CHRONO LOISIRS
Représentée par son Directeur Grégorio GRANA

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_140_2021-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 141/2021

OBJET : Modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le SYMAR Val d'Ariège a validé, lors de son Comité syndical du 26 juin dernier, deux modifications statutaires.

Par courriel en date du 19 juillet 2021, le SYMAR a notifié sa délibération du 26 juin à chacun de ses membres afin qu'ils se prononcent à leur tour sur ces modifications statutaires pour qu'elles puissent être entérinées.

M. le Président du SYMAR a exposé que, conformément au souhait de l'ensemble des membres du comité syndical et afin de permettre un fonctionnement plus adéquat de la collectivité, il a été proposé de modifier les statuts.

Les modifications statutaires sont les suivantes :

Article 5 : Administration

a) Composition du Comité syndical :

TEXTE ACTUEL :

Chaque délégué titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le suppléant sera appelé à siéger au comité syndical, en cas d'empêchement du délégué titulaire, avec voix délibérative.

Monsieur le Président propose de supprimer le texte actuel et de le remplacer par :

« Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ».

b) Composition du bureau syndical :

TEXTE ACTUEL :

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres du bureau comprenant :

- un Président qui prend le titre de Président du Syndicat,
- un ou plusieurs Vice-présidents.

Monsieur le Président propose de supprimer le texte actuel et de le remplacer par :

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT, et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant. »

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** les statuts modifiés en conséquence : article 5 a) et b), du SYMAR Val d'Ariège joints à la présente délibération.
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



PROJET DE MODIFICATIONS DES

Statuts du

Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat mixte est compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents.

Article 2 – COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte sur le bassin versant de la rivière Ariège avec les collectivités suivantes :

Dans le département de l'Ariège :

- ◆ **la Communauté de Communes de la Haute Ariège :**
 - pour tout ou partie de territoire des communes de : Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos - Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestès, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier-Laramade, Larcac, Larnat, Lassus, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgesat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux ;
- ◆ **la Communauté de Communes du Pays de Tarascon :**
 - pour tout le territoire des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bèdeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ormolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ;
- ◆ **la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Artix, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Rieux-de-Pelleport, Ségura, Varilhes, Verniolle, Ventenac ;
 - pour tout ou partie des communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, Vernajoul ;
- ◆ **la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage ;

RF
PREFECTURE DE FOIX
Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20210929-DL_14102021-DE Date de télétransmission : 20/10/2021 Date de réception en préfecture : 20/10/2021
009-200069219-20210621-SYM_2021_034-DE

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Brie, Canté, Esplas , Justiniac, Labatut, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saverdun ;

◆ **la Communauté de Communes du Pays d'Olmes :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

Dans le département de la Haute Garonne :

◆ **La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet.

◆ **La Communauté de Communes des Terres du Lauragais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montgeard, Nailloux, St Léon, Mauvaisin.

Le syndicat porte le nom de
Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) - Val d'Ariège

Son siège social est fixé à **Luzenac (09250), au 13, RN20.**

Son adresse administrative est fixée à **Arignac (09400) au 1, place de la mairie.**

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres ou encore d'une commune du territoire.

Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 – OBJET et MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),

RF PREFECTURE DE FOIX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/06/2021
009-200069219-20210621-SYM_2021_034-DE

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_14
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception en préfecture : 20/10/2021

- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

a) La compétence GEMAPI

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), par transfert :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

b) Autres habilitations statutaires

Le SYMAR-Val d'Ariège peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires. Elles seront ponctuelles ou d'importances limitées.

Concernant le territoire des communes en marge du bassin versant de la rivière Ariège, le SYMAR Val d'Ariège n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le Syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, notamment sur des sites Natura 2000 dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Article 5 – ADMINISTRATION

Article faisant l'objet de la modification statutaire

a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (cf. article 6). Le calcul se fait sur la base de l'effectif théorique de 41 membres pour l'Assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci pourra conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'Assemblée. Le nombre de délégués attribué à chaque membre en application de ces critères fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

PREFECTURE DE FOIX

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_1416-2021-DE
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception en préfecture : 22/06/2021

009-200069219-20210621-SYM_2021_034-DE

Ce nombre sera revu à chaque renouvellement général des conseils communautaires sur la base des données actualisées de la clé de répartition ; il fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

TEXTE ACTUEL :

Chaque délégué titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le suppléant sera appelé à siéger au comité syndical, en cas d'empêchement du délégué titulaire, avec voix délibérative.

PROJET de TEXTE :

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b) Composition du Bureau Syndical

TEXTE ACTUEL :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président qui prend le titre de Président du Syndicat,
- Un ou plusieurs vice-présidents.

PROJET de TEXTE :

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant.

c) Attributions du Bureau Syndical

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR - Val d'Ariège requière la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute élection fera l'objet de la rédaction d'un procès-Verbal.

e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 3 fois par an.

RF	
PREFECTURE DE FOIX	
Comité de légalité	
Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20210929-DL_14	Date de réception en préfecture 20/10/2021
Date de télétransmission : 20/10/2021	
Date de réception en préfecture : 20/10/2021	
Date de publication de l'AR: 22/06/2021	
009-200069219-20210621-SYM_2021_034-DE	

f) Modifications statutaires :

Les modifications statutaires sont définies et organisées par le CGCT aux articles :

L.5211-17 extension et retrait de compétence

L.5211-18 extension de périmètre

L.5211-19 retrait d'un membre

L.5211-20 toutes les autres modifications statutaires

g) Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR - Val d'Ariège se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

h) Attributions du Président :

Le Président :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut - par délégation du Comité Syndical - être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- à ester en justice et à représenter le syndicat dans toutes les procédures contentieuses.

i) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 - FINANCES

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

b) Recettes

RF	
PREFECTURE DE FOIX	
Contrôle de légalité	
Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20210929-DL_14	Date de réception de l'AR: 22/06/2021
Date de télétransmission : 20/10/2021	Date de réception de l'AR: 22/06/2021
Date de réception en préfecture	Date de réception de l'AR: 22/06/2021
009-200069219-20210621-SYM_2021_034-DE	

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements 09 et 31 ;
- Le produit des dons et des legs ;
- Le produit des emprunts.
- Les offres de concours.

c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement

Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clé de répartition suivante :

**40% potentiel financier/ 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention)/
20% surface de bassin versant.**

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes, pour chaque membre intercommunal.

La clé de répartition sera revue avec l'actualisation des données des paramètres de la clé, si celles-ci sont disponibles.

d) Emprunts

Les emprunts souscrits par les structures de gestion existantes avant la création du SYMAR – Val d'Ariège, devront être acquittés par les adhérents concernés jusqu'à leur échéance finale.

e) Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Mme ou Mr le Comptable des Finances Publiques de Luzenac (09250).

Article 7 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

RF	
PREFECTURE DE FOIX	
Accusé de réception en préfecture 009-240900464-10210929-DL_140210 Date de télétransmission : 20/10/2021 Date de réception en préfecture : 22/06/2021	Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/06/2021 009-200069219-20210621-SYM_2021_034-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°142/2021

OBJET : Ouverture d'un poste de directeur des services techniques sur le grade d'ingénieur à temps complet

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis le 01/01/2021, une directrice des services techniques (DST) est embauchée en tant que contractuel sur le grade de technicien territorial.

Or, après 8 mois de travail, il s'avère que les missions exercées par la DST correspondent à des missions de catégorie A – Ingénieur

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer de créer le poste de directeur des services techniques, sur le grade d'ingénieur territorial, à temps complet (35h) à compter du 01/01/2022. Ce poste pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3,1°,2°, 3°, 4°de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité des membres présents et représentés par :

43 voix Pour : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean , BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

- Par procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal

Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond

Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme

Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

1 Abstention : Monsieur LAFFONT Frédéric.

- **APPROUVÉ** la création d'un poste de Directeur des Services Technique sur le grade d'ingénieur territorial à temps complet à partir du 1er janvier 2022 Ce poste pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3,1°,2°, 3°, 4°de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- **DECIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°143/2021

OBJET : Ouverture de deux postes suite à avancement de grade

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatih et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia
Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire :

1/ Qu'un agent actuellement sur le grade d'adjoint administratif territorial remplit les conditions pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021.

2/ Qu'un agent actuellement sur le grade de rédacteur territorial remplit les conditions pour un avancement au grade rédacteur principal territorial de 2ème classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- créer le grade d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet,
- créer le grade de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet
- supprimer le poste d'adjoint administratif à temps complet après saisie du Comité Technique,
- supprimer le poste de rédacteur à temps complet après avis du Comité technique,

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité des membres présents et représentés par :

43 voix Pour : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean , BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

- Par procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal

Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond

Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme

Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

1 Abstention : Monsieur LAFFONT Frédéric.

- **APPROUVÉ** la création d'un grade d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet,
- La création d'un grade de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression du grade d'adjoint administratif à temps complet après saisie du Comité Technique,
- La suppression du grade de rédacteur à temps complet après avis du Comité technique
- **DECIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°144/2021

OBJET : Approbation du Plan Intercommunal d'Escalade

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'est engagée dans une démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'un PIE (Plan Intercommunal d'Escalade) suite à l'étude menée et financée par le Conseil Départemental de l'Ariège assisté du Bureau d'Etudes « TRACES TPI ».

Les Plans Intercommunaux d'Escalade sont de véritables outils de développement qui permettent :

- D'identifier les sites d'intérêt susceptibles de bénéficier d'une politique globale de valorisation,
- De clarifier les problématiques foncières en engageant les démarches de conventionnement avec les propriétaires et les communes concernées,
- D'identifier les actions à conduire pour permettre une intégration de la pratique dans son environnement global (Gestion du stationnement, des accès, intégration des enjeux environnementaux, nécessité de conduire des études complémentaires...),
- De mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et de gestion des falaises,

A l'issue de plusieurs réunions de travail et échanges avec les services du département, le bureau d'études, le CAFMA (Club Alpin Français des Montagnards Ariègeois) et la FFME (Fédération Française de Montagne et d'Escalade), un document a été finalisé.

Neuf sites (offrant au total 258 voies) ont été identifiés :

- Site de Dreuilhe / 11 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site de Péreille / 19 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site de la Fajane (Carla de Roquefort) / 31 voies / Intérêt Régional,
- Site du Roc des Abeilles (Roquefort les Cascades) / 33 voies / Intérêt Régional,
- Site du Carol (Roquefort les Cascades) / 49 voies / Intérêt Régional,
- Site du Col de Louis (Roquefixade) / 35 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site du Roc de Piteil (Montferrier) / 17 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site des Monts d'Olmes (Montferrier) / 13 voies / Intérêt local,
- Site du Château (Roquefixade) / 46 voies / Intérêt Intercommunal.

Pour mémoire le Président rappelle que ces sites sont contrôlés et entretenus dans le cadre du conventionnement avec le CAFMA.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** le Plan Intercommunal d'Escalade, tel qu'annexé ci-après, mais qui au fil de la démarche est susceptible d'évoluer,
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-DL_144_2021-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°145/2021

OBJET : Charte de mise en œuvre de la SIL (Signalétique d'Intérêt Local)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatima et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia
Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, s'est engagée dans la mise en œuvre à l'échelle des « Pyrénées Cathares » d'un marché public de prestation intellectuelle visant à mettre en place une SIL (Signalétique d'Intérêt Local) dont l'objectif était :

- D'améliorer les conditions de déserte locale, d'assurer la visibilité des prestataires de services touristiques ainsi que de renforcer l'attractivité de la destination « Pyrénées Cathares »,

Le pilotage technique de l'étude préalable a été confié au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural).

Monsieur Philippe MAZURE du bureau d'étude AMOS en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage a estimé le marché à 178 978,00 €. Un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum a été lancé selon la procédure formalisée. Les membres de la commission d'appel d'offre réunis le 29 janvier 2021 se sont prononcés favorablement pour retenir l'offre de l'entreprise SIGNAUX GIROD SUD.

Le Président précise que ce dossier fait l'objet des notifications suivantes :

- Etat au titre de la DETR : 77 110 € sur 154 220 € HT d'assiette éligible,
- Conseil Départemental au titre des Politiques Territoriales : 52 906 € sur 180 175 € HT d'assiette éligible.

Aujourd'hui, le Président indique qu'il convient d'engager la phase opérationnelle de pose. Après expertise des services de la Communauté de Communes et afin d'optimiser la mise en œuvre qui reste complexe au regard des disparités entre les communes dotées ou non d'une signalétique locale, il s'avère nécessaire de s'accorder sur le projet de charte de mise en œuvre (en annexe).

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDÉ** le projet de charte de mise en œuvre pour un engagement des premières commandes avant la fin de l'exercice 2021,
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°146/2021

OBJET : Candidature sentier Carla de Roquefort au PDIPR

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'Assemblée que le Conseil Départemental de l'Ariège s'est engagé dans la mise en place d'un PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée).

Chaque territoire candidate pour une partie des sentiers qui relèvent d'un intérêt particulier et qui répondent aux critères de sélection. À l'issue de la démarche, la signalétique de ces sentiers est prise en charge par le Conseil Départemental. Le 28 juin 2019, le Comité Technique

Départemental a examiné les candidatures de 8 de nos circuits dont 7 ont fait l'objet d'un avis favorable :

- Sainte Ruffine,
- Les crêtes de Roquefixade,
- Les gorges de Péreille,
- La forêt de Bélesta,
- Le chemin pavé,
- Le Pic Saint Barthélémy,
- L'étang d'Appy.

La finalisation de leur inscription qui demande de s'assurer des délibérations de principe des communes et de la signature des conventions de passages sur emprises privées est en cours.

Le Président précise que, par délibération n°75/2021 du 28 avril dernier, le Conseil Communautaire a validé pour une deuxième présentation les candidatures suivantes dont l'examen en comité technique départemental est programmé en novembre sans qu'une date soit fixée pour le moment.

- Le sentier de la grenouille (Moulzoune),
- L'accès à la « Croix de Millet » ainsi que la variante par Bicharole de l'itinéraire déjà validé de « La forêt de Bélesta »,
- Un itinéraire autour de Lieurac passant par le « Jardin Extraordinaire »,
- L'accès à la « Réserve Naturelle Régionale du Saint Barthélémy » depuis Montségur,
- L'accès au Fourcat depuis Freychenet.

Jean – François CASTEL et Pascal CARRIERE continuent de rencontrer chaque commune dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Territorial de Randonnées. Il s'avère qu'un nouveau sentier sur la commune du Carla de Roquefort, dont l'emprise foncière est à 95 % communale, présente un intérêt particulier et vient en complément de l'itinéraire « Autour de Lieurac ».

En annexe, la cartographie de l'itinéraire.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à déposer la candidature de cet itinéraire au PDIPR,
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°147/2021

OBJET : Demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie pour la mise en place de 4 belvédères – Valorisation de la randonnée en Pays d'Olmes (Opération prioritaire du programme d'actions de l'Opération Grand Site de France Montségur-Pays d'Olmes)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président explique que la démarche Grand Site de France et les actions de valorisation de la randonnée, action prioritaire du programme d'actions validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 03 décembre dernier, répondent aux attentes et objectifs du plan « Avenir Montagnes ».

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a candidaté aux deux volets du plan Avenir Montagnes, d'une part sur le volet ingénierie pour la mise en œuvre des actions de l'OGS qui nécessite le recrutement d'un agent dédié et d'autre part pour la mise en œuvre d'un projet structuré autour de la valorisation de la randonnée.

Le programme d'investissements autour de la randonnée s'articule autour des 4 volets suivants :

- Volet 1 : Aménager 7 sentiers d'interprétation,
- Volet 2 : Aménager 9 belvédères d'interprétation paysagère,
- Volet 3 : Valorisation numérique de la randonnée et du Grand Site,
- Volet 4 : Sensibiliser les randonneurs aux enjeux de la montagne.

En complément du Plan Avenir Montagne, le Président propose de solliciter une aide financière auprès de la DREAL Occitanie pour la mise en place de 4 belvédères d'interprétation paysagère.

Le coût total des travaux s'élève à hauteur de 42 600 €. Pour faire suite aux différents échanges avec les services de l'Etat, le Président propose de solliciter la DREAL Occitanie à hauteur de 25 000 €.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à déposer la demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie pour un montant de 25 000€,
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°148/2021

OBJET : Demande de subvention auprès du Département de l'Ariège pour les investissements de valorisation de la randonnée en Pays d'Olmes (Opération prioritaire du programme d'actions de l'Opération Grand Site de France Montségur-Pays d'Olmes)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatima et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAUX Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAUX Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président explique que la démarche Grand Site de France et les actions de valorisation de la randonnée, action prioritaire du programme d'actions validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 03 décembre dernier, répondent aux attentes et objectifs du plan « Avenir Montagnes ».

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a candidaté aux deux volets du plan Avenir Montagnes, d'une part sur le volet ingénierie pour la mise en œuvre des actions de l'OGS qui nécessite le recrutement d'un agent dédié et d'autre part pour la mise en œuvre d'un projet structuré autour de la valorisation de la randonnée.

Le programme d'investissements autour de la randonnée s'articule autour des 4 volets suivants :

- Volet 1 : Aménager 7 sentiers d'interprétation,
- Volet 2 : Aménager 9 belvédères d'interprétation paysagère,
- Volet 3 : Valorisation numérique de la randonnée et du Grand Site,
- Volet 4 : Sensibiliser les randonneurs aux enjeux de la montagne.

Afin d'optimiser la maquette financière du plan d'investissements, le Président propose de solliciter le Département de l'Ariège pour une subvention à hauteur de 20% pour les dépenses du volet 1, 2 et 3.

Ces dépenses étant éligibles aux critères du Département dans le cadre des politiques touristiques.

Le montant des dépenses est détaillé comme suit :

N° ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	MONTANT
ACTION 1	AMENAGER 7 SENTIERS D'INTERPRETATION	169 965 €
ACTION 2	AMENAGER 9 BELVEDERES D'INTERPRETATION PAYSAGERE	93 375 €
ACTION 3	VALORISATION NUMERIQUE DE LA RANDONNEE	63 000 €
TOTAL INVESTISSEMENTS		326 340 €

Pour parfaite information, la maquette prévisionnelle du plan de valorisation de la randonnée est la suivante :

N° ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	MONTANT
ACTION 1	AMENAGER 7 SENTIERS D'INTERPRETATION	169 965 €
ACTION 2	AMENAGER 9 BELVEDERES D'INTERPRETATION PAYSAGERE	93 375 €
ACTION 3	VALORISATION NUMERIQUE DE LA RANDONNEE	63 000 €
ACTION 4	SENSIBILISER LES RANDONNEURS AUX ENJEUX DE LA MONTAGNE	35 000 €
TOTAL INVESTISSEMENTS		361 340 €
ACTION TRANSVERSALE	INGENIERIE	72 000 €
TOTAL INGENIERIE		72 000 €
TOTAL		433 340 €

PARTENAIRES FINANCEURS	MONTANT	%
ETAT - Plan "Avenir Montagne Ingénierie" (75% : action transversale)	54 000 €	12%
ETAT - Plan "Avenir Montagne Investissement" (50% : actions 1 à 4)	180 670 €	42%
ETAT - DREAL Occitanie (OGS) (4 belvédères)	25 000 €	6%
DEPARTEMENT ARIEGE (20% : actions 1 à 3)	65 268 €	15%
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES	108 402 €	25%
TOTAL	433 340 €	100%

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à solliciter auprès du Département de l'Ariège une aide à hauteur de 65 268€ soit 20% des dépenses,
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa

réception par le Représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210930-DL_148_2021-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°149/2021

OBJET : OPAH-RU 2017/2023 - Primes de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes aux Propriétaires Occupants / Propriétaires Bailleurs -/ Années financières n°6 (du 19/07/2022 au 18/07/2023) et n°7 (du 19/07/2023 au 18/07/2024)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, MIQUEL Raymond, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a voté, par délibération n°107/2016 en date du 2 novembre 2016, le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour la période de 2017/2023.

Outre les aides apportées par les différents financeurs (ANAH, Conseil Régional, Conseil Départemental), la collectivité a décidé d'apporter une aide financière complémentaire sous forme de prime. Une enveloppe de 34 500 € a été sanctuarisée par an le temps de la convention.

Depuis le début de l'opération, la collectivité a accordé un total de 192 000 € d'aides.

Le bureau d'études « Expertise & Patrimoines », en charge du suivi des dossiers, a instruit plusieurs nouvelles demandes au titre des années financières n°6 (19/07/2022 au 18/07/2023) et n°7 (du 19/07/2023 au 18/07/2024).

Après instruction des dossiers, il s'avère que 81 dossiers de Propriétaires Occupants et 1 dossier de Propriétaire Bailleur sont éligibles à la prime de la collectivité au vu des critères préalablement définis. Le montant total des primes s'élève à hauteur de 43 000 €. Le Président indique qu'il restera ainsi un budget de 10 000 € sur l'année 7, somme qui pourra être attribuée sur de nouveaux dossiers.

Le tableau annexé ci-dessous précise l'aide attribuée par la collectivité.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **OCTROYÉ** les aides détaillées dans le tableau joint à la présente délibération,
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	4
Votants	43
Vote Pour	43
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Ville	Statut	Coordonnées propriétaire	Prime CCPO
BELESTA	Année 6 - Dossier n°33 - Propriétaire occupant	PARRENIN Thierry, 3 rue du Bac	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°34 - Propriétaire occupant	AFFLARD Danielle, Lospinas	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°35 - Propriétaire occupant	BROS Anthony, 38 avenue de Quillan	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°36 - Propriétaire occupant	DIAS Alberto, 13 rue Lafayette	1 000,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°37 - Propriétaire occupant	TIGNOL Corinne, 16 rue du Pont	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°38 - Propriétaire occupant	THERON Sandrine, 5 rue des Jardins	500,00 €
CARLA DE ROQUEFORT	Année 6 - Dossier n°39 - Propriétaire occupant	BONNANS David, 7 montée de la Ville	500,00 €
DREUILHE	Année 6 - Dossier n°40 - Propriétaire occupant	SABATIER Thierry, 5 chemin de Jordy	500,00 €
FREYCHENET	Année 6 - Dossier n°41 - Propriétaire occupant	BORG Gaston, Armentière	500,00 €
FREYCHENET	Année 6 - Dossier n°42 - Propriétaire occupant	VAROQUEAUX Chantal, Le Village	500,00 €
L'AIGUILLON	Année 6 - Dossier n°43 - Propriétaire occupant	ROUZAUD Jean Claude, Manaud	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°44 - Propriétaire occupant	SERRES David, 57 rue Lamartine	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°45 - Propriétaire occupant	ARRICASTRES Catherine, 5 rue Delcassé	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°46 - Propriétaire occupant	LARKAN Daisy, Borde d'Abail	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°47 - Propriétaire occupant	SETOUTI Mustapha, 13 rue Léo Lagrange	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°48 - Propriétaire occupant	MARQUET Stéphane, 35 rue Napoleon Peyrat	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°49 - Propriétaire occupant	MIQUEL Raymond, 9 rue Jean Mermoz	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°50 - Propriétaire occupant	SENESE Pascal, 75 rue Faubourg de Bensa	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°51 - Propriétaire occupant	MARTINS Tania, 18 cité Gabriel Fauré	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°52 - Propriétaire occupant	DEBARD Isabelle, 4 rue Parmentier	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°53 - Propriétaire occupant	BOUAA Hakim, 16 cité Guynemer	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°54 - Propriétaire occupant	PEREIRA Abel, 14 cité du Fourcat	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°55 - Propriétaire occupant	DA COSTA Marie Philomène, 31 Bis rue Jacquard	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°56 - Propriétaire occupant	GRANDE Ghislaine, 31 rue Mirabeau	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°57 - Propriétaire occupant	PALACIOS Christophe, 35 Sartrous	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°58 - Propriétaire occupant	HOLLNER Vincent, 6 rue Parmentier	500,00 €
LE SAUTEL	Année 6 - Dossier n°59 - Propriétaire occupant	CAZENAVE Guy, Bouscarrot et Bourdassot	500,00 €
LESPARROU	Année 6 - Dossier n°60 - Propriétaire occupant	BOUSCAREN Sabine, 1 rue de l'Eglise	500,00 €
NALZEN	Année 6 - Dossier n°61 - Propriétaire occupant	CASSEZ Morgan, Le Village	500,00 €
PERILLE	Année 6 - Dossier n°62 - Propriétaire occupant	BARBIER Josianne, Soulane	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 6 - Dossier n°63 - Propriétaire occupant	PUJOL Robert, 10 impasse de la Gleize	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 6 - Dossier n°64 - Propriétaire occupant	PECHEU Jean Michel, 22 rue Alexandre Pibouleau	500,00 €
TABRE	Année 6 - Dossier n°65 - Propriétaire occupant	MAIRE Valérie, 2 cami del Pijoulet	500,00 €
TABRE	Année 6 - Dossier n°66 - Propriétaire occupant	FERNANDEZ Francisco, 22 Cami del Coustou	500,00 €
TABRE	Année 6 - Dossier n°67 - Propriétaire occupant	CARVALHO Carlos, 18 Cami del Coustou	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°68 - Propriétaire occupant	NUNEZ Charlene, 16 avenue du 8 Mai	500,00 €
BELESTA	Année 7 - Dossier n°1 - PIG départemental	DUGAS Michelle, 23 rue du Casteillat	500,00 €
BELESTA	Année 7 - Dossier n°2 - PIG départemental	MATA Véronique, 39 rue du Casteillat	500,00 €
BELESTA	Année 7 - Dossier n°3 - PIG départemental	ROUZAUD Jean Claude, Lotissement Pechafilou	500,00 €
BENAIX	Année 7 - Dossier n°4 - PIG départemental	ORMIERES Jacqueline, Lieu dit Barberousse	500,00 €
DREUILHE	Année 7 - Dossier n°5 - PIG départemental	MONNIE Robert, 6 chemin des Vignes	500,00 €
DREUILHE	Année 7 - Dossier n°6 - PIG départemental	MAUGARD Gérard, 17 chemin des vignes	500,00 €
DREUILHE	Année 7 - Dossier n°7 - PIG départemental	CELMA Antoine, 7 chemin de Jordy, Les Vignes	500,00 €
FOUGAX ET BARRINEUF	Année 7 - Dossier n°8 - PIG départemental	GLEIZE Arlette, 4 quartier de la Poésie	500,00 €
FOUGAX ET BARRINEUF	Année 7 - Dossier n°9 - PIG départemental	JOHNSON Graeme, 17 Lieu dit l'Espine	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°10 - Propriétaire occupant	ALQUIER Francis, 12 rue Paul Eluard	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°11 - Propriétaire occupant	NUNEZ Marie Claude, 9 rue Paul Eluard	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°12 - PIG départemental	CAPDEVILLE Jean Louis, 40 B rue Julien Labrousse	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°13 - PIG départemental	LAFFONT Alain, 21 rue Salvador Allende	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°14 - PIG départemental	LAPASSET Nicole, 7 rue Pablo Picasso	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°15 - PIG départemental	CASTILLO Francisco, 16 rue Paul Eluard	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°16 - PIG départemental	CHAMORRO Serge, 20 rue Lamartine	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°17 - PIG départemental	FRANCIONI Pietro, 13 Bis rue Nelson Mandela	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°18 - PIG départemental	ROUSSEL Marie Louise, 27 avenue du 8 mai 1945	1 000,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°19 - PIG départemental	MOLERO Martine, 8 rue Paul Eluard	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°20 - PIG départemental	TEYCHENNE Jean Marie, 39 rue Lamartine	1 000,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°21 - Propriétaire occupant	COUQUET MENG Nang, 6 rue de l'Industrie	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°22 - Propriétaire occupant	FILLAT Michèle, 92 avenue Léon Blum	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°23 - Propriétaire occupant	MUNOZ Henri, 13 rue du Gabre	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°24 - PIG départemental	MOREREAU Antonin, 40 avenue du Général de Gaulle	1 000,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°25 - PIG départemental	MC CONNELL Andrew Hay, 53 avenue Général de Gaulle	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°26 - PIG départemental	BARBAS Alexandre, 43 rue Napoléon Peyrat	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°27 - PIG départemental	GOMEZ Lazaro, 100 A rue Maréchal Joffre	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°28 - PIG départemental	SANCHEZ Amparo, 29 cité Guynemer	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°29 - PIG départemental	DUNAC Lucien, 18 Bis avenue du Maréchal Leclerc	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°30 - PIG départemental	BAROU Marinette Paulette, 28 rue Saint Jean	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°31 - PIG départemental	RODRIGUEZ José, 34 rue Sébilé	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°32 - PIG départemental	BERGES Denis, 14 rue Edouard Herriot	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°33 - PIG départemental	CUENCA Consolacion, 4A chemin de Faount Laouzert	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°34 - PIG départemental	JEAN Maurice, 3 rue Parmentier	500,00 €
NALZEN	Année 7 - Dossier n°35 - PIG départemental	BARROU Georgette, Las Planellos	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 7 - Dossier n°36 - Propriétaire occupant	CLOTTE Cédric, Surgent	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 7 - Dossier n°37 - PIG départemental	DIAZ Manuel, 3 impasse de la Gleize	500,00 €
TABRE	Année 7 - Dossier n°38 - PIG départemental	COMAS Monique, 26 Cami del Pijoulet	500,00 €
TABRE	Année 7 - Dossier n°39 - PIG départemental	PARRENIN Marie Thérèse, 19 Cami de la Boulbénio	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°40 - PIG départemental	MERCADERRE Cécile, 8 rue de la Poste	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°41 - PIG départemental	FERNANDEZ Carmen, 13 place des Platanes	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°42 - PIG départemental	ANGLADE Pierrette, 5 chemin de la Nougarède	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°43 - PIG départemental	SOUILHARD Georges, 7 rue du Pradelh	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°44 - PIG départemental	GONZALEZ François, 2 place des Jacynthes	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°45 - PIG départemental	FERRAND Michel, 6 chemin del roc de Jordy	500,00 €
LEYCHERT	Année 7 - Dossier n°1 - Propriétaire bailleur	AMANS Olivier, Le Village	500,00 €
	TOTAL DOSSIERS PO	42	21 500,00 €
	TOTAL DOSSIERS PIG	39	21 000,00 €
	TOTAL DOSSIERS PB	1	500,00 €
	PO + PIG + PB	82	43 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900404-20210930-DL-149-2021-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°150/2021

OBJET : Dispositif « CITY FOLIZ » - Convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes - Avenant n°1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CCI Ariège et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ont convenu, au travers d'une convention signée le 16 novembre 2020, la mise en place de l'opération CITY FOLIZ. Cette opération avait pour objectif de soutenir la dynamisation et l'attractivité des commerces du territoire, ainsi que le pouvoir d'achat des consommateurs par une démarche concertée et collaborative visant à permettre aux commerçants de disposer de nouveaux avantages concurrentiels pour mieux faire face à l'essor du e-commerce et à l'évolution des modes de consommation.

Le Président informe que le bilan de l'opération fait apparaître la non-utilisation d'une partie de la subvention globale de 15 546 € versée par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes à la CCI Ariège pour la mise en œuvre de cette opération.

Le reversement de 1 701,13 € par la CCI Ariège au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, correspondant à la partie de la subvention globale de 15 546 € non affectée à l'opération City-Foliz, fera l'objet de l'avenant n°1 annexé ci-après.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISÉ** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'opération « CITY FOLIZ »,
- **AUTORISÉ** le reversement de 1 701,13 € par la CCI Ariège au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ





Avenant n°1
**CONVENTION DE PARTENARIAT
« CITY FOLIZ »**

ENTRE

**LA CCI ARIÈGE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES**

Entre

La **CCI ARIÈGE**, régie par les dispositions du Titre premier du Livre septième du Code de Commerce, dont le siège est situé 21, cours Gabriel Fauré, 09000 FOIX, sous le numéro SIRET 180 900 011 00016

Représentée par Paul Louis Maurat, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **CCI** » ou « **CCI ARIÈGE** »

D'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** dont le siège social est situé 1 chemin de la Coume 09300 Lavelanet.

Représentée par Marc Sanchez, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné « **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « Partie(s) »

ETANT EXPOSE :

La **CCI ARIÈGE** et la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** ont convenu au travers d'une convention signée le 16 novembre 2020 la mise en place de l'opération City Foliz, pour soutenir la dynamisation et l'attractivité des commerces du territoire, ainsi que le pouvoir d'achat des consommateurs par une démarche concertée et collaborative visant à permettre aux commerçants de disposer de nouveaux avantages concurrentiels pour mieux faire face à l'essor du e-commerce et à l'évolution des modes de consommation.

Le bilan de l'opération (cf. annexe financière) fait apparaître la non-utilisation d'une partie de la subvention globale de 15 546 € versée par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** à la **CCI ARIÈGE** pour la mise en œuvre de cette opération.

Considérant qu'il convient que la **CCI ARIÈGE** reverse à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** ce reliquat de 1 701,13 € non-affecté à l'opération ;

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention : « Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente collaboration sera définie conjointement entre les parties et fera l'objet d'un avenant. Celui-ci en précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1^{er} ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet le reversement de 1 701,13 € par la **CCI ARIÈGE** à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES**, correspondant à la partie de la subvention globale de 15 546 € non affectée à l'opération City-Foliz (cf. bilan de l'opération).

Ce versement sera exécuté par la **CCI ARIÈGE** dès la signature de cet avenant.

ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention de partenariat initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Foix, le 29 septembre 2021, en deux exemplaires originaux.

La CCI ARIÈGE

Représentée par son Président

Paul Louis Maurat

**La Communauté de communes du
PAYS D'OLMES**

Représentée par son Président

Marc Sanchez

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 151/2021

OBJET : Tarifs Hiver Station des Monts d'Olmes

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que par délibération n° 160/2019 du 13 novembre 2019 la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a fait le choix de déléguer l'exploitation de la station de ski des Monts d'Olmes à la SAVASEM, qui gère aussi les stations d'Ax 3 Domaines, Guzet et Ascou Païlères.

Depuis la mise en délégation de service public, le délégataire propose une politique tarifaire dont le schéma de fonctionnement est commun à l'ensemble des stations dont il est gestionnaire afin

d'uniformiser les catégories de tarifs, de recenser les données clients et ainsi de mieux connaître la clientèle et son usage/ski tout en respectant une certaine hiérarchie tarifaire : Ax 3 Domaines > Guzet > Monts d'Olmes.

Séjour Monts d'Olmes

Monts d'Olmes Séjours			Monts d'Olmes Séjour Famille	
	Adultes	Réduits Étudiants* Juniors* Seniors*	Adultes	Junior
1/2 journée	25,00 €	19,00 €	23,80 €	18,10 €
Journée	29,50 €	22,50 €	26,50 €	20,20 €
2 jours	54,00 €	41,00 €	48,60 €	36,90 €
3 jours	79,00 €	60,00 €	71,10 €	54,00 €
4 jours	106,00 €	81,00 €	95,40 €	72,90 €
5 jours	129,00 €	99,00 €	116,10 €	89,10 €
6 jours	150,00 €	114,00 €	135,00 €	102,60 €
7 jours	171,00 €	130,00 €	153,90 €	117,00 €
Monts d'Olmes Promo <i>Hors vacances scolaires</i>				
	Adultes	Réduits Étudiants* Juniors* Seniors*		
4 jours	95,40 €	72,90 €		
5 jours	116,10 €	89,10 €		
6 jours	135,00 €	102,60 €		
7 jours	153,90 €	117,00 €		

Tarif famille : à partir de 4 personnes minimum, sur la base de 2 juniors minimum et 2 adultes maximum, les forfaits doivent être de même durée et les journées de ski sont consécutives

*Juniors : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
 *Étudiants : sur présentation d'un justificatif de scolarité valide - max 29 ans
 *Seniors : 65 à 74 ans (sur présentation d'une pièce d'identité
 Plus de 75 ans, offert sur présentation d'une pièce d'identité
 Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

Les clients auront la possibilité de prolonger leur demi-journée matin moyennant le paiement d'un surcoût au prix de la journée. En effet, cette action nécessite un nouveau passage en caisse et une nouvelle transaction pour l'hôtesse de caisse.

	Prix demi journée	"Supplément"	Prix total journée
Adulte	25,00 €	7,00 €	32,00 €
Réduit Junior, Etudiant, senior	19,00 €	5,00 €	24,00 €

MDO – Idées "Kdo"

Journées non datées et non consécutives (valable la saison en cours uniquement)

	Adultes	Réduits Seniors*	Etudiants* Juniors*
Journée	29,50 €	22,50 €	
2 jours	59,00 €	45,00 €	
3 jours	88,50 €	67,50 €	

***Juniors** : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif

***Étudiants** : sur présentation d'un justificatif de scolarité valide - max 29 ans

***Seniors** : 65 à 74 ans (sur présentation d'une pièce d'identité)

***Vermeils** : Plus de 74 ans, offert sur présentation d'une pièce d'identité

Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

Monts d'Olmes SKIZAM

	Adultes	Réduit (Étudiants* Juniors* Seniors*)	Réduction
1er à 20ème journées	23,60 €	18,00 €	20,00%
7eme, 14eme et 21 eme	Offerte		

Ce forfait est la nouvelle offre d'abonnement proposée avec les stations d'Altiservice Saint Lary, Font Romeu, cambre d'Aze, Ax 3 Domaines, Guzet, Monts d'Olmes.

GRUPE Monts d'Olmes

	Adultes	Réduit Etudiant* Junior* Senior*
Journée	24,50 €	18,50 €
2 jours	45,00 €	34,00 €
3 jours	66,00 €	49,00 €
4 jours	88,00 €	66,00 €

5 jours	107,00 €	81,00 €
6 jours	124,00 €	94,00 €
7 jours	139,00 €	105,00 €

- minimum de 20 personnes, paiement unique pour tout le groupe
- 1 forfait gratuit pour 20 payants, pas de tarif demi-journée "groupe"
- les journées de ski sont consécutives - forfaits de même durée

Assurance en option 3€/ jour

- * **Juniors** : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
- * **Étudiants** : sur présentation d'un justificatif de scolarité - *max 29 ans*
- * **Séniors** : 65 à 74 ans sur présentation d'un justificatif

Nous vous invitons à nous contacter avant votre sortie ski par mail à communication@montsdolmes.com afin de bénéficier d'un devis personnalisé.

*comités d'entreprises :

Un tarif préférentiel (10 % du prix public) sera accordé aux comités d'entreprises (CE) qui en font la demande mais le système de convention va être remplacé par un système de vente en ligne avec code promotionnel dédié à chaque CE.

tarifs commerciaux pour la clientèle pro :

La commercialisation des forfaits séjours sur certains secteurs pourra entraîner la déduction d'une commission de 5 à 20 % sur les tarifs publics en fonction des volumes de ventes du client, son positionnement géographique ou sa capacité à capter des clients sur une nouvelle zone de chalandise :
 - Tours Opérateurs, Autocaristes et agence de voyages - Comité d'entreprise (Airbus, Tisséo, Sopra,)

TARIFS SCOLAIRES MDO

Tarifs applicables dans le cadre d'une sortie organisée et réglée par l'établissement scolaire, Tarifs applicables hors périodes de vacances scolaires de l'établissement concerné, Aucun tarif scolaire pendant les vacances zone C

	Primaires	Collèges/Lycées	Adulte
Journée	8,00 €	10,50 €	15,00 €
2 jours	16,00 €	21,00 €	30,00 €
3 jours	22,00 €	30,50 €	43,00 €
4 jours	29,00 €	40,00 €	55,00 €
5 jours	36,00 €	49,50 €	66,00 €
Samedi	14€/j	14€/j	15€/j
Dimanche			

Lors de sortie scolaire, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 élèves payants

Au delà le forfait journée accompagnateur est de 15€

TARIFS SCOLAIRES MDO Pays d'Olmes

Tarifs applicables dans le cadre d'une sortie organisée et réglée par l'établissement scolaire, valable uniquement du lundi au vendredi. Tarifs applicables hors périodes de vacances scolaires de l'établissement concerné, Aucun tarif scolaire pendant les vacances zone C

	Primaires/Collèges/Lycées	Adulte
Journée	4,40 €	10,00 €

Lors de sortie scolaire, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 élèves payants

Au delà le forfait journée accompagnateur est de 10€

Ski club – Mont d'Olmes

Tarifs hors vacances scolaires (sauf accord station)

	Juniors	Adultes
Lundi à vendredi	10,50€/j	15€/j
samedi		
Dimanche	14,00 €	15,00 €

Le tarif ski club est concédé dans le cadre d'une sortie composée d'au moins 80% de juniors de 5 à 17 ans et donc un pas plus de 20% d'accompagnateurs.

Lors de sortie ski club, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 jeunes payants

En dessous de cette proportion le tarif groupe s'applique avec 1 gratuit pour 20 payants

Forfaits saison Mont d'Olmes

Saison Adulte	354 €	Promo Adulte	299
Saison Réduit*	270 €	Promo Réduit*	229
Privilège (Valable du lundi au vendredi hors vacances scolaires)	163 €		
Saison Adulte famille	318,60 €	Promo Adulte famille	269,10 €
Saison Junior* famille	243,00 €	Promo Junior famille	206,10 €

Forfaits saison Multi stations

Saison Adulte	635 €	Promo Adulte/Sénior*	540 €
Saison Réduit*	537 €	Promo Réduit*	456 €

Forfait « partenaire commerçant station » : (Commerçants et salariés du commerce) Il est valable toute la saison sur présentation d'un justificatif d'embauche en contrat saisonnier ou propriété du commerce sur la station des Monts d'Olmes : 215,00 €

Saison skiclub :
 Encadrant: 236€
 +16 ans : 229€
 - 16 ans : 192€

Tarifs enfants résidents en Pays d'Olmes proposés par CCPO:
100€

Remontées	Tarif
Baby :	14 €/j
Baby/Pradeille :	16 €/j

Personne à mobilité réduite

Tarif réservé aux personnes munies d'une carte d'invalidité civile ou d'une Carte Mobilité Inclusion avec la mention Invalidité, ainsi qu'à leur accompagnateur (1p.)

	Adulte	Réduit*
½ journée midi	15,00 €	
Journée	18,50 €	
2 jours	34,00 €	
3 jours	49,00 €	
4 jours	66,00 €	
5 jours	81,00 €	
6 jours	94,00 €	
7 jours	107,00 €	

Journées datées et consécutives

Forfait Handiski

	Adulte/Réduit*
½ journée midi	15,00 €
Journée	18,50 €
Conducteur du fauteuil	
½ journée midi	15,00 €
Journée	18,50 €

Réduit * :

Juniors : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif

Étudiants : sur présentation d'un justificatif de scolarité valide - max 29 ans

Seniors : 65 à 74 ans (sur présentation d'une pièce d'identité

A partir de 75 ans : Offert sur présentation d'une pièce d'identité obligatoire

Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

ASSOCIATION Monts d'OI mes

	Adultes	Réduit (Étudiants* Juniors* Seniors*)	
Forfait journée et ½ journée (datées)			
½ journée	20,00 €	15,20 €	#
1 journée	23,60 €	18,00 €	#
2 jours	43,20 €	32,80 €	#
3 jours	63,20 €	48,00 €	#
4 jours	84,80 €	64,80 €	#
5 jours	103,20 €	79,20 €	#
6 jours	120,00 €	91,20 €	#
7 jours	136,80 €	104,00 €	#

Saison Adulte	329,00 €
Saison Adulte famille	296,10 €
Saison Réduit	251,00 €
Saison Junior* famille	225,90 €

Ne concerne que les adhérents bénéficiaires et ne s'étend que jusqu'au 1er niveau de filiation.
Proposition tarifaire non cumulable avec une autre tarifaire

Assurance 3€/jour et par personne

* **Juniors** : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
* **Étudiants** : sur présentation d'un justificatif de scolarité - max 29 ans
* **Séniors** : 65 à 74 ans sur présentation d'un justificatif

Hébergeurs Monts d'Olmes

	Adultes	Réduit Etudiant* Junior* Senior*
Journée	23,30 €	17,60 €
2 jours	42,80 €	32,30 €
3 jours	62,80 €	46,60 €
4 jours	83,80 €	62,80 €
5 jours	101,90 €	77,10 €
6 jours	118,10 €	89,50 €
7 jours	132,30 €	100,00 €

- minimum de 20 personnes, paiement unique pour tout le groupe
- 1 forfait gratuit pour 20 payants, pas de tarif demi-journée "groupe"
- les journées de ski sont consécutives - forfaits de même durée

* **Juniors** : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
 * **Étudiants** : sur présentation d'un justificatif de scolarité - max 29 ans
 * **Séniors** : 65 à 74 ans sur présentation d'un justificatif
 Plus de 75 ans, offert sur présentation d'une pièce d'identité
 Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

TARIFS SCOLAIRES MDO

Tarifs applicables dans le cadre d'une sortie organisée et réglée par l'établissement scolaire, Tarifs applicables hors périodes de vacances scolaires de l'établissement concerné, Aucun tarif scolaire pendant les vacances zone C

	Primaires	Collèges/lycées	Adulte
Journée	8,00 €	10,50 €	15,00 €
2 jours	15,00 €	20,00 €	29,00 €
3 jours	20,00 €	28,50 €	41,00 €
4 jours	26,00 €	37,00 €	52,00 €
5 jours	32,00 €	45,50 €	62,00 €
Samedi	14€/j	14€/j	15€/j
Dimanche			

Lors de sortie scolaire, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 élèves payants
Au delà le forfait journée accompagnateur est de 15€

ISAE Monts d'Olmes

Skieur toute catégorie	
Journée	15,50 €
2 jours	28,50 €
3 jours	41,50 €
4 jours	55,50 €
5 jours	101,90 €

cette offre permet aux hébergeurs de proposer le forfait de ski directement à ses clients groupe et lui permettre de vendre à l'avance les forfaits de ski (dès la vente de l'hébergement). Les hébergeurs deviennent les commerciaux de la station, ce qui facilite le travail des organisateurs.

Pour les ventes à titre individuel, les hébergeurs ont la possibilité de signer une convention de vente de forfaits aux conditions revendeurs locaux ou Tour Opérateurs s'il sont l'agrément tourisme. ils ont donc tous les tarifs qu'ils souhaitent par rapport à leur clientèle.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la grille tarifaire hiver telle que proposée.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ la grille tarifaire hiver de la station des Monts d'Olmes**
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
 Certifié exécutoire,
 Après transmission en Préfecture le,
 Et publication le

Le Président,
 Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
 009-240900464-20210929-151-2021-DE
 Date de télétransmission : 15/10/2021
 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 152/2021

OBJET : Convention de sponsoring / parrainage entre la CCPO et l'Athlète Perrine LAFFONT et la SARL Perrine Laffont Concept

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes accompagne et soutien la carrière sportive de Perrine LAFFONT, depuis sacrée Championne Olympique lors des derniers Jeux Olympiques.

Afin de poursuivre ce partenariat qui participe à la promotion de la station de ski des Monts d'Olmes, Perrine Laffont athlète de haut-niveau de ski de bosses, a accepté de signer un nouveau contrat de partenariat avec la Communauté de communes.

Il est important de souligner que Perrine LAFFONT participe, depuis le début de sa carrière, à nombre de manifestations et soutient de nombreuses causes allant au-delà de ses engagements contractuels.

Dans le cadre du nouveau contrat dont le projet est joint en annexe, Perrine LAFFONT accepte que la collectivité utilise son image, afin de valoriser le territoire communautaire dans le cadre d'actions de promotion et communication. Elle s'engage aussi à participer à des séances protocolaires et institutionnelles.

En contrepartie la collectivité s'engage à verser à l'athlète la somme de 20 000 euros.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** les termes du projet de convention de sponsoring / parrainage ci-joint à passer entre la CCPO et l'Athlète Perrine LAFFONT ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont la convention ci-jointe.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Contrat de sponsoring/ Parrainage

ENTRE LES SOUSIGNES :

D'une part,

Madame Perrine Laffont, née le 28 octobre 1998 à Lavelanet (09), domiciliée au 5, rue de la filature – 09400 Niaux, exerçant la profession de sportive de haut niveau,

Ci-après dénommée **le Sponsorisé**

Et,

PERRINE LAFFONT CONCEPT, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 euros, immatriculée au registre du personnel et des sociétés de Foix sous le numéro 809 225 592, dont le siège se situe 1, impasse Laborie – 09600 Aigues-Vives, représentée par Madame Pierrette Huillet, agissant en sa qualité de gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **PERRINE LAFFONT CONCEPT**,

Et d'autre part,

La Communauté des Communes du Pays d'Olmes, 1 chemin de la Coume 09300 Lavelanet, représentée par Marc Sanchez,

Ci-après dénommé(e) **le Sponsor**,

PRÉAMBULE :

Le Sponsorisé est une skieuse professionnelle spécialisée dans le ski freestyle et plus particulièrement la discipline du ski de bosses. Elle compte notamment à son palmarès, trois titres de championne du monde (2017, 2019 et 2021), trois petits globes de cristal en ski de bosses (2018, 2019 et 2020), trois gros globes de cristal (2019, 2020 et 2021) et une médaille d'or aux Jeux Olympiques de PyeongChang (2018).

PERRINE LAFFONT CONCEPT est titulaire des droits d'exploitation de l'image du Sponsorisé.

Le Sponsor souhaite renouveler le contrat de partenariat qui l'associe à l'image du Sponsorisé depuis plusieurs années.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Sponsor souhaite associer son image à celle du Sponsorisé

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat s'appliquera pendant la saison internationale de ski de bosses 2021-2022.

Une saison internationale s'entend, au titre des présentes, comme la période allant du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année suivante N+1.

Ainsi le contrat arrivera à échéance à l'issue de la saison 2021/2022, soit le 31 août 2022.

Les Parties s'engagent à se rencontrer en amont de la saison 2022/2023 pour discuter de son renouvellement.

ARTICLE 3 : REMUNERATION ET AVANTAGES DU SPONSORISE

3.1. Participation Fixe :

Le Sponsor s'engage à verser à PERRINE LAFFONT CONCEPT une somme fixe de 20 000,00 € HT (vingt mille euros hors taxes) pendant la durée du présent contrat.

Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Saison 2021-2022 : 20 000,00 € HT
--	-----------------------------------

Cette somme est octroyée au Sponsorisé par la délibération XX-XXXX du XXXXXXXX de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

3.2. Participation Variable :

La dotation financière prévue à l'article 3.1 des présentes sera majorée dans les conditions suivantes :

Majoration déterminée en fonction de l'obtention d'une médaille lors des Jeux Olympiques de Pékin 2022	OR	ARGENT	BONZE
	2 000,00 € HT	1 000,00 € HT	500,00 € HT

3.3. Echancier

Le versement de la Participation Fixe et de la Participation Variable éventuelle sera effectué en une fois le 1^{er} avril 2022.

3.4. Outil de paiement

Ces sommes seront versées par virement bancaire sur le compte de PERRINE LAFFONT CONCEPT.

3.5. Avantages en nature

Le Sponsorisé bénéficiera d'un accès gratuit à la station des Monts d'Olmes sur la saison 2021/2022.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SPONSORISE

Le Sponsorisé s'engage à se positionner comme originaire du Pays d'Olmes en Ariège (Occitanie).

Le Sponsorisé accorde au Sponsor l'usage de son image pour la campagne de promotion du Sponsor.

Le Sponsorisé s'engage par le présent contrat :

- A représenter le Sponsor comme sa station, le territoire du Pays d'Olmes et faire ses meilleurs efforts pour en faire la promotion à l'occasion des entraînements, des compétitions ou toute autre occasion que le Sponsor et le Sponsorisé détermineront conjointement.
- A faire ses meilleurs efforts pour faire la publicité verbale, à toutes occasions, des avantages des biens et services du Sponsor.
- Ne se prêter à aucunes démarches commerciales et/ou publicitaires avec des stations concurrentes au Sponsor, sauf accord préalable écrit du Sponsor que ce soit par l'intermédiaire de supports multimédias (photo, vidéo, ...) ou de son nom personnel et ce, pour tous les articles stipulés dans le présent contrat.
- A fournir au Sponsor, sur demande, les justificatifs de participation aux compétitions définies dans le présent contrat et à tenir informé le Sponsor du déroulement de celles-ci et des résultats obtenus.
- A fournir, dès la signature du présent contrat, un planning prévisionnel des manifestations sportives auxquelles il prévoit de participer en concertation avec le Sponsor.
- A informer le Sponsor, par écrit, au minimum un mois avant le déroulement de la manifestation confirmée.
- A participer à un événement sur la station de ski des Monts d'Olmes et se rendra disponible pour assister à deux (2) séances protocolaires ou institutionnelles souhaité par le Sponsor d'une durée maximale de deux (2) heures. Les parties s'organiseront en fonction des disponibilités du calendrier sportif du Sponsorisé.

Tout droit qui ne serait pas utilisé sur la durée du présent contrat ne pourra être reporté après son échéance ou faire l'objet d'une indemnisation quelconque.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage :

- A fournir la rémunération et les avantages tels que précisés dans l'article 3.
- A régler les extras budgétaires qui pourraient découler de la mise en place des moyens et outils de communication liés aux présentes, sous réserve d'accord préalable. (Exemple : insertion de logo en digital ou sur équipements séance photos, ...).
- A ce que les campagnes de communication soient conformes aux exigences et aux règles des instances sportives qui régissent les compétitions du Sponsorisé.
- A faire valider, par le Sponsorisé, tous les projets de création de visuel utilisant l'image du Sponsorisé. Avant toute mise en exploitation de la campagne de promotion, le Sponsor s'engage à le soumettre à la Sportive (perrinelaffont@gmail.com), et à son conseil Maître Delphine Verheyden (delphine.verheyden@avocatsport.fr), qui fera connaître sa réponse dans un délai de cinq (5) jours, étant entendu que le défaut de réponse dans le délai imparti vaudra acceptation.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE

Ce contrat est non exclusif.

- Le Sponsor laisse au Sponsorisé la possibilité de réaliser d'autres campagnes de publicité à l'exclusion d'une autre station de ski du domaine Pyrénéen, sauf accord dérogatoire du Sponsor, ou de tout autre partenaire qui exercerait une activité en concurrence directe avec l'objet commercial du Sponsor.
- Le Sponsorisé autorise le Sponsor à utiliser son image pour des campagnes de communication. La création des visuels se fera avec l'accord du Sponsorisé selon les termes de l'article 5.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Sponsorisé s'engage :

- A pratiquer son sport de manière responsable, il devra être à jour des assurances liées à sa pratique sportive.

Le Sponsor s'engage :

- A couvrir par sa Responsabilité Civile entreprise, l'ensemble de ses actions de promotion en lien avec le Sponsorisé.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le présent contrat sera résiliable de plein droit par le Sponsor en cas d'inexécution ou de

violation par le Sponsorisé de l'une de ses obligations et/ou interdictions, telles que définies notamment à l'article 4. Cette faculté ne pourra, cependant, être exercée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au-delà de trente jours.

Les sommes perçues par le Sponsorisé devront, alors, être restituées au Sponsor.

Le présent contrat sera également résiliable de plein droit par le Sponsorisé en cas de manquement du Sponsor à l'une de ses obligations telles que définies aux articles 3 et 5, selon les conditions de forme et de délai identiques à celles prévues dans le présent article pour le Sponsor. Dans ce cas, le Sponsorisé pourra exiger du Sponsor le versement des sommes prévues par le contrat.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige lié à l'exécution du présent contrat, le Sponsor et le Sponsorisé s'engagent à entamer une phase préliminaire de conciliation pendant une période de un mois.

Si aucune solution amiable n'intervient au cours de la phase de conciliation, les parties conviennent de se référer à l'article 9 et les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en matière de commerce, en conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence du tribunal de commerce Français .

Fait à Lavelanet,

Le : / / 2021

En 3 exemplaires originaux

LE SPONSOR	LE SPONSORISE	PERRINE LAFFONT CONCEPT
Pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Perrine Laffont,	Madame Pierrette Huillet

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20210929-152-2021-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 153/2021

OBJET : Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes - Election des délégués de la CCPO

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia
Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérald

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président rappelle :

- Les délibérations du Conseil Communautaire du 27 janvier 2021 et du 29 juillet 2021 par lesquelles il a approuvé la création du Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes ainsi que ses statuts ;

- La décision de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) du 8 septembre 2021 qui s'est prononcé à l'unanimité favorablement pour la création de ce syndicat ;
- Les avis favorables formalisés de 20 communes membres de la CCPO sur 24 en faveur de la l'adhésion de la CCPO a ce syndicat mixte ;
- A ce jour, 4 communes membres de la CCPO n'ont pas encore délibéré (délai des 3 mois expirant le 29/10) ;

Conformément à l'article 8.1 des statuts du syndicat, celui-ci est « administré par un comité syndical composé de 10 délégués élus par les organes délibérants des membres selon les dispositions des 5^{ème} et 6^{ème}s alinéas de l'article L. 5721-2 du CGCT et selon la répartition suivante :

- Département : 3 délégués
- Communauté de communes du Pays d'Olmes : 7 délégués

Pour la Communauté de Communes, font acte de candidature : Madame GARCIA Sandrine, Monsieur DES Claude, Monsieur LAFFONT Frédéric, Monsieur LAFFONT Hervé, Monsieur ROSSI Jean Louis, Monsieur SABATIER Michel, Monsieur TREMOLIERES Didier.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PROCEDÉ** à l'élection des 7 délégués représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes dont les noms suivent :
 - o Madame GARCIA Sandrine
 - o Monsieur DES Claude
 - o Monsieur LAFFONT Frédéric
 - o Monsieur LAFFONT Hervé
 - o Monsieur ROSSI Jean Louis
 - o Monsieur SABATIER Michel
 - o Monsieur TREMOLIERES Didier
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont la convention ci-jointe.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	36
Représentés	8
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ

